

Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_3
Tab Number: 10
Document Title: Republique du Congo: Evaluation
Pre-Electorale, decembre 1991
Document Date: 1991
Document Country: Congo
IFES ID: R01566



* 8 A C 8 A D B 6 - C 5 1 7 - 4 2 2 8 - A B 1 7 - D 4 4 D A 1 6 9 C 9 5 A *

République du Congo

Evaluation Pre-Electorale

Fred M. Hayward
Paul D. Landry

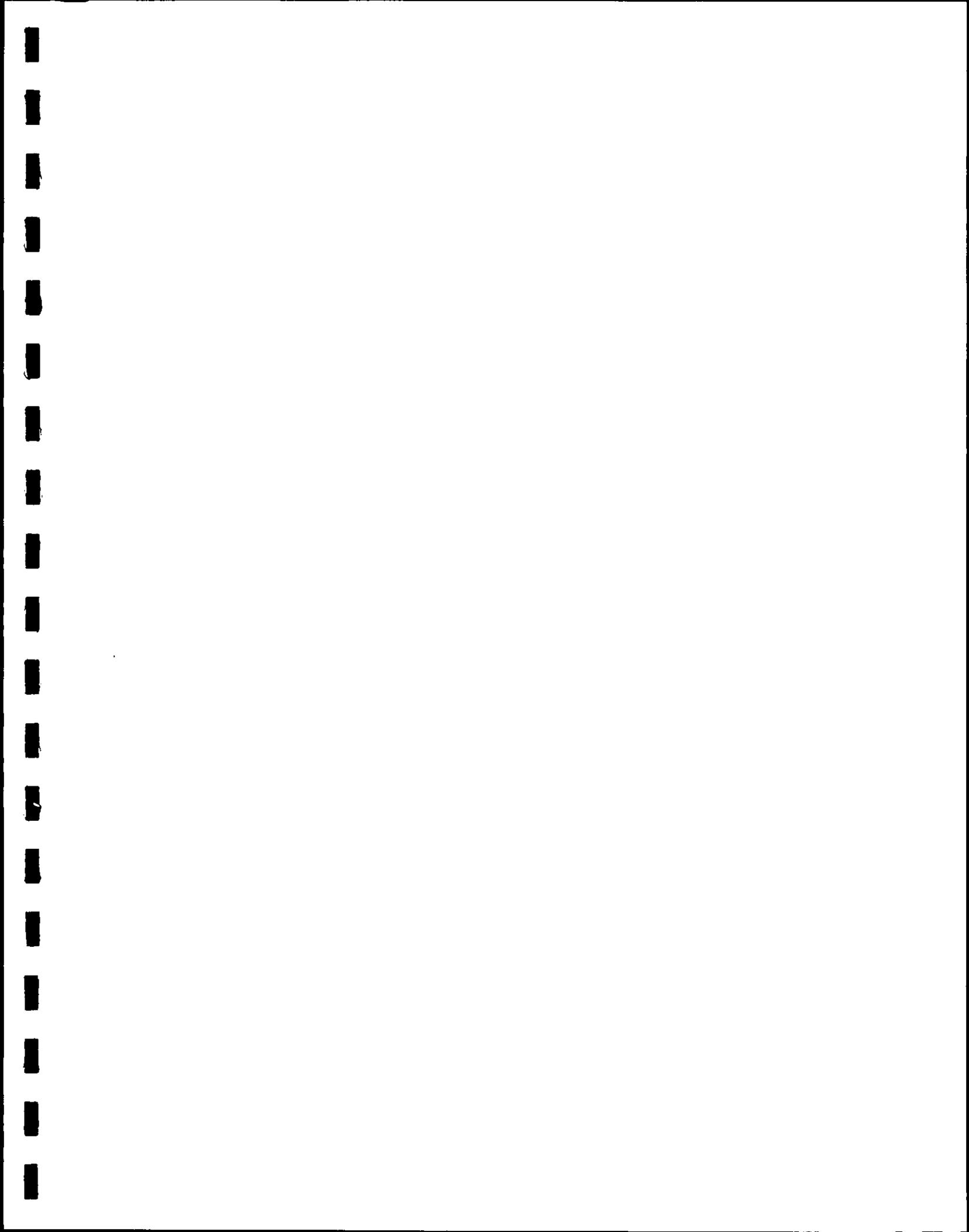
La réalisation de ce rapport a été possible grâce au financement, à titre gracieux, de l'Agence pour le Développement International des États-Unis (USAID). Citations et extraits en sont autorisés sous réserve de citer l'IFES en qualité d'auteur.

TABLE DES MATIERES

I.	Compendium exécutif	1
II.	Introduction	4
III.	Antécédents historiques	8
IV.	Economie	11
V.	Context du changement politique	14
VI.	Lois et procédures électorales	18
	A. Code électoral	18
	B. Administration du processus électoral	21
	C. Inscription des électeurs	21
	E. Modèle et sûreté du bulletin de vote	26
	F. Formation des responsables électoraux	27
	G. Journée électorale dans les bureaux de vote	27
	H. Dénombrement des votes et homologation des résultats	28
VII.	Composition de l'électorat	29
	A. Partis politiques	29
	B. Organisations civiques et des droits de l'Homme	31
	C. Femmes et politique	31
	D. Forces militaires	32
	E. Fonction publique	33
	F. Ethnies et politique	34
VIII.	Education civique	35
IX.	Observateurs électoraux	37
X.	Recommandations et conclusions	38

Annexes

- A. Mémoire : Enquête électorale et requête de financement émanant de l'ambassade
- B. Mémoire : Ajournement du référendum à une date ultérieure
- C. Avant-projet de la Constitution
- D. Charte des droits et libertés
- E. Charte de l'unité nationale
- F. Projet de loi n. ___ portant Code électoral
- G. Note circulaire relative à la révision des listes électorales
- H. Liste des partis politiques



I. COMPENDIUM EXECUTIF

En février 1991, les dirigeants politiques de la République du Congo, appuyés par la grande majorité de leurs citoyens, se sont mobilisés pour repousser l'obédience politique nationale suivie jusqu'alors, marxiste-léniniste unipartite, et prendre la première d'une longue série de mesures, afin d'établir une démocratie multipartite et compétitive. Ceci par l'adoption d'une économie ouverte et le rejet d'un Etat fondé sur un parti unique. La Conférence nationale, réunie pour étudier les modifications à apporter au système, en une remarquable démonstration d'action publique concertée, s'est transformée en une arène nationale, appelant à la démocratie et à la responsabilisation. Cette Conférence nationale a affirmé son autonomie par rapport au gouvernement en place, rompant toute attache avec l'autoritarisme antérieur et établissant un processus de consultation auprès de tous les Congolais.

Ces actions ont ouvert un débat, libre et vivant, sur l'avenir du Congo. Dans cet élan, les droits civiques et la règle de Droit ont été ré-instaurés. L'armée a été neutralisée et les forces répressives ont été placées sous contrôle ou démantelées. Le chef d'Etat, le Président Denis Sassou Nguesso, est devenu une personnalité de simple appareil et, en novembre 1991, son indemnité présidentielle a été levée : il pourrait donc avoir à répondre de ses actes passés.

Le gouvernement intérimaire, sous la houlette de Mr André Milongo, Premier ministre, s'est rapidement attelé à la rédaction d'une nouvelle Constitution et d'un Code électoral démocratique, ainsi qu'à ouvrir la voie d'un référendum constitutionnel destiné à permettre au Congo de se doter d'une démocratie multi-partite. Tout ceci fut fait dans l'ordre et la pondération. Alors qu'il s'engageait dans cet effort de démocratisation, l'Etat congolais a demandé aux Etats-Unis leur assistance à cet effet. C'est à la suite de cette demande qu'une équipe de spécialistes de l'International Foundation for Electoral Systems (IFES - Fondation internationale pour les systèmes électoraux) a été envoyée fin octobre-début novembre au Congo afin de réaliser une évaluation pré-électorale. Cette équipe se

composait de Mr Fred M. Hayward, PhD, expert en politique et élections africaines, et Mr Paul D. Landry, Officier électoral en chef adjoint à Nouveau Brunswick (Canada).

Les efforts initiaux de notre équipe se sont cristallisés sur :

- la préparation des listes d'inscription des électeurs puisqu'elles sont cruciales pour le référendum prévu sur la nouvelle Constitution;
- l'éducation civique portant sur la nouvelle Constitution et le processus électoral.

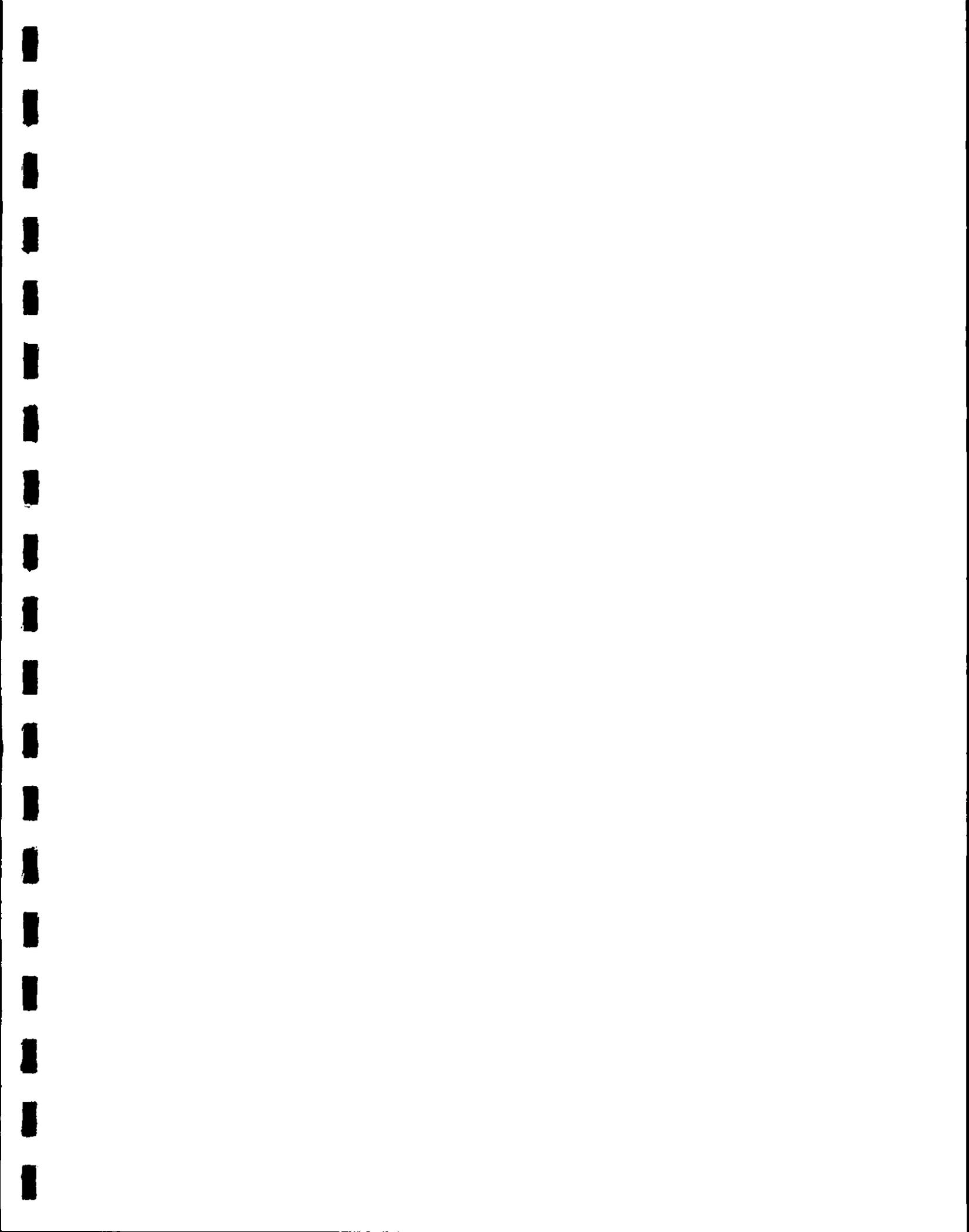
Ces travaux ont convaincu notre équipe du caractère vital d'une assistance immédiate pour assurer la réussite des efforts de l'Etat congolais. Notre équipe a immédiatement présenté une recommandation intermédiaire de financement partiel qui a été transmise à l'IFES à Washington (cf. annexe A). Notre équipe a ensuite étudié les autres éléments de notre tâche :

- préparatifs électoraux régionaux et concurrence politique
- besoins techniques et en personnel en dehors de Brazzaville;
- questions techniques et de procédure électorales;
- partis politiques et groupes de pression;
- rôle des femmes dans la politique;
- systèmes de scrutin;
- bulletin(s) de vote; et,
- contexte d'une démocratie multi-partite.

A l'issue de sa mission au Congo, l'équipe de l'IFES est fort impressionnée par les progrès réalisés et la qualité des dirigeants de l'effort de démocratisation, qu'ils soient au gouvernement ou pas. Il est également nécessaire, à notre sens, de fournir de toute urgence une assistance dans ce sens, pour permettre à cette action d'amener, sans heurt, la création d'une démocratie ouverte et multi-partite, dans les limites de temps imparties, d'ici juin 1992. Les responsables officiels affectés aux travaux électoraux et à l'éducation civique sont dévoués à leur tâche et bien formés. Armés d'outils adéquats, leurs perspectives de réussite sont excellentes.

Notre équipe a passé en revue les documents publics ayant trait à la transition démocratique, y compris un projet de Constitution, les projets finaux du Code électoral, les instructions concernant l'inscription des électeurs et toute une gamme de documents intérieurs ayant trait aux élections et à la démocratisation. Ces documents se sont avérés être de haute qualité et de caractère intégralement démocratique, alliés à un profond engagement des employés des secteurs public et privé pour leur réussite. Néanmoins, en l'absence d'une assistance sans délai, les contraintes extrêmes de temps et financières, mettent tout ce processus en situation précaire. A la différence de nombreux autres états, le Congo dispose déjà d'un personnel et d'une infrastructure pour que le système soit réellement opérationnel. L'assistance est cruciale pour garantir au système, dans la courte période de temps restante, un fonctionnement efficace. Notre équipe a suggéré, dans son rapport préliminaire, une assistance immédiate destinée aux communications électorales et à l'éducation civique (cf. annexe A). Cet apport permettrait aux Etats-Unis d'avoir une incidence rapide, efficace et cruciale sur la réussite de cet effort démocratique.

L'Afrique suit, avec grand intérêt, les changements politiques récents au Congo. Ses réussites ou ses échecs auront une influence profonde sur d'autres Etats africains, dépassant celle à laquelle on pourrait s'attendre en vertu de sa taille. Si la démocratisation fait florès, ce sera un puissant modèle pour les citoyens et les partis des pays limitrophes, y compris le Zaïre, qui se sont engagés dans le changement démocratique. Si elle échoue, d'aucuns, comme les dirigeants du Kenya (Moi) et du Ghana (Rawlings), relèveront cet échec pour preuve de leur argutie, selon laquelle la démocratie ne peut convenir à l'Afrique.



II. INTRODUCTION

Il a été demandé à l'équipe d'experts-conseil de l'International Foundation for Electoral Systems (IFES) de cristalliser son attention, lors de l'exécution de son Evaluation pré-électorale au Congo, sur les sujets suivants :

- rôle du gouvernement intérimaire, du Comité constitutionnel et de la Commission électorale dans le cadre du référendum constitutionnel prévu en novembre;
- étude de la nouvelle Constitution, des législations, codes et réglementations y afférant;
- constitution et permanence des registres d'inscriptions des électeurs;
- conception et sûreté des bulletins de vote;
- rôle et responsabilités des employés électoraux;
- rouages du processus et des procédures des bureaux de vote;
- distribution, ramassage et sécurité des bulletins de vote;
- niveau de formation des responsables électoraux;
- définition, passation et marché et expédition du matériel et des fournitures électoraux;
- dépouillement du scrutin et homologation des résultats électoraux;

- éducation et motivation civiques et électorales;
- groupes composant l'électorat, y compris les minorités nationales, les femmes, les militaires et, le cas échéant, les groupes d'opposition; et,
- observateurs électoraux.

L'équipe a également offert ses recommandations concernant le type de bulletin de vote, le vote par procuration, le potentiel de fraude électorale, la préparation des documents d'éducation civique et le débours rapide, crucial, de fonds afin d'alléger certains problèmes graves quant à l'éducation civique et la préparation des listes électorales.

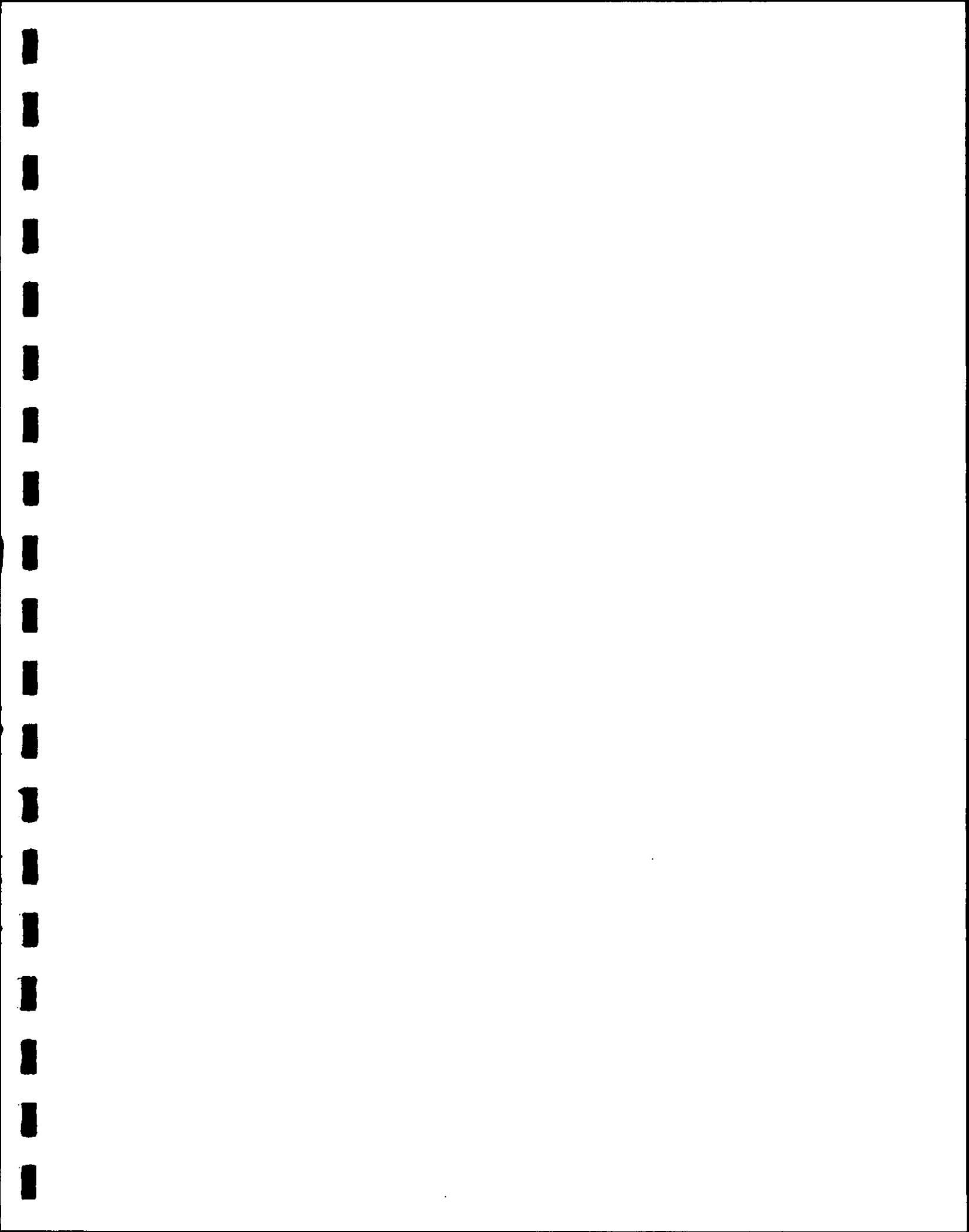
L'IFES remit à l'équipe, avant son départ au Congo, de nombreux documents d'information, appuyés par des réunions avec les responsables officiels du Département d'Etat et de l'AID (Agency for International Development) dont : Mr Robert Pringle, directeur du Bureau pour l'Afrique Centrale du Département d'Etat, Mr Bob Hellyer, officier de liaison pour le Congo de l'AID, Mme Jennifer Windsor, responsable du projet des Droits de l'Homme de l'AID et Mr F. Allen Harris, directeur des Affaires régionales du Bureau pour l'Afrique du Département d'Etat. L'équipe a également rencontré les responsables de l'IFES, à Washington et, brièvement, Mr Roger Issombo, ambassadeur du Congo aux Etats-Unis.

En arrivant au Congo, notre équipe s'est vue remettre des exemplaires des projets de documents électoraux. Elle a également entendu, à l'ambassade américaine des exposés d'information, fort utiles, présentés par Mr James D. Phillips, ambassadeur, Mr William R. Gaines, chef de Mission adjoint, Mr Walter Hughey, officier des Affaires politiques et Mr Clifford Sorenson, officier consulaire. Mme Valérie Belon, officier des Affaires économiques, nous a également apporté son concours.

Nos premières rencontres au Congo nous ont permis de rencontrer les responsables des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Le premier est chargé de la préparation des listes d'inscription des électeurs et des élections, le second de la révision et de la publicité concernant la nouvelle Constitution. Ces rencontres nous ont permis de prendre connaissance des priorités de l'Etat congolais, tout particulièrement de son souhait pressant d'une assistance matérielle et financière. Nos interlocuteurs ont également instamment souligné la nécessité d'une assistance technique en matière d'inscription des électeurs et d'éducation civique.

L'équipe de l'IFES a bénéficié de l'excellente coopération des responsables officiels de l'Etat congolais. Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Mr Alexis Gabou, nous a fourni des renseignements exhaustifs sur le processus politique et administratif en cours, y compris les projets de Code électoral, des instructions de révision des listes électorales, du rapport sur l'organisation des campagnes électorales et toute une gamme d'autres documents, d'une grande utilité. Cette aide fut particulièrement importante puisque la plupart de ces documents étaient sous forme de projet et ne seraient rendus publics que sous réserve de l'aval du Cabinet et du Conseil supérieur.

Bien que la plus grande partie l'étude ait été réalisée à Brazzaville, notre équipe a, deux jours durant, suivi le processus de démocratisation dans deux régions de forte démographie (Pool et Bouenza), où nous avons, là aussi, constaté l'esprit ouvert et tourné vers l'information des Congolais ainsi que la qualité et l'engagement profonds des responsables et des dirigeants civiques locaux.



III. ANTECEDENTS HISTORIQUES

Le Congo est un petit pays du point de vue démographique (2,5 millions d'habitants environ). Sa superficie (200.000 km² environ) est égale à celle de la Californie. Le Congo restait, encore récemment, largement inconnu ou méconnu de l'Occident (sauf de la France, son ex-colonisateur) de par ses possibilités économiques restreintes et son orientation marxiste. Les changements économiques et politiques en cours ont amené une participation occidentale économique accrue et les actions politiques récentes des pouvoirs publics déboucheront sans doute sur d'autres formes de coopération.

Le Congo est limitrophe du Zaïre, de la République Centrafricaine, du Cameroun, du Gabon et de l'Angola. La voie ferroviaire, allant du Congo au Gabon, et le fleuve qui permet le transport de marchandises à ses entrepôts ferroviaires de l'intérieur du Congo et du Zaïre, renforcent les liens qui l'unissent à ses voisins.

Ces dernières années, les recettes des exportations sont venues du pétrole (exploité par des sociétés américaines, françaises et italiennes), auquel viennent s'ajouter, en moindre quantité, le bois d'oeuvre, les diamants et le café. Un tiers des Congolais travaille dans l'agriculture, principalement de subsistance. Les grandes ethnies sont les suivantes : Vili, Kongo, Teke, M'Bochi et Sanga. Près de la moitié de la population réside dans deux grandes villes : Brazzaville et Pointe-Noire. Une ligne de chemin de fer, dont le but à l'origine était de prolonger les quelques 1600 kilomètres navigables du fleuve Congo (aussi appelé Zaïre par d'aucuns) jusqu'à la côte, relie les deux villes. Le réseau routier est assez limité et dans certaines régions, comme à Likouala par exemple, les transports passagers et marchandises se font surtout par bateau ou par avion.

La République du Congo a pris son indépendance le 15 août 1960, à l'issue de deux ans en qualité d'état indépendant au sein de la communauté française. A l'Indépendance, Mr Abbé Fulbert Youlou, Premier ministre, est devenu président, recevant des pouvoirs

présidentiels exhaustifs à la suite des remaniements constitutionnels de 1961. En 1963, le Président Youlou proposait la création d'un Etat uni-partite, ce qui provoqua des manifestations importantes à Brazzaville et des troubles généralisés, pour aboutir à ce qu'il soit remplacé par un gouvernement provisoire sous la houlette du Président Alphonse Massamba-Débat. Ce gouvernement bénéficiait du large soutien des dirigeants syndicaux, et il déboucha, en 1964, sur une tendance radicale d'obédience marxiste, uni-partite, dominée par le MNR (Mouvement national de la révolution), disposant de milices populaires et d'une structure politique en propre.

A la suite de conflits avec les forces armées, le MNR fut suspendu. En 1969, un nouveau parti marxiste-léniniste, le Parti congolais du travail (ou PCT), hautement centralisé et contrôlé par un Comité central, vint à dominer la scène politique. En 1970, le pays devint la République populaire du Congo. Au cours de cette période, les forces armées participèrent de plus en plus à la politique, en étroite collaboration avec le PCT et ce, pendant les vingt ans qui suivirent.

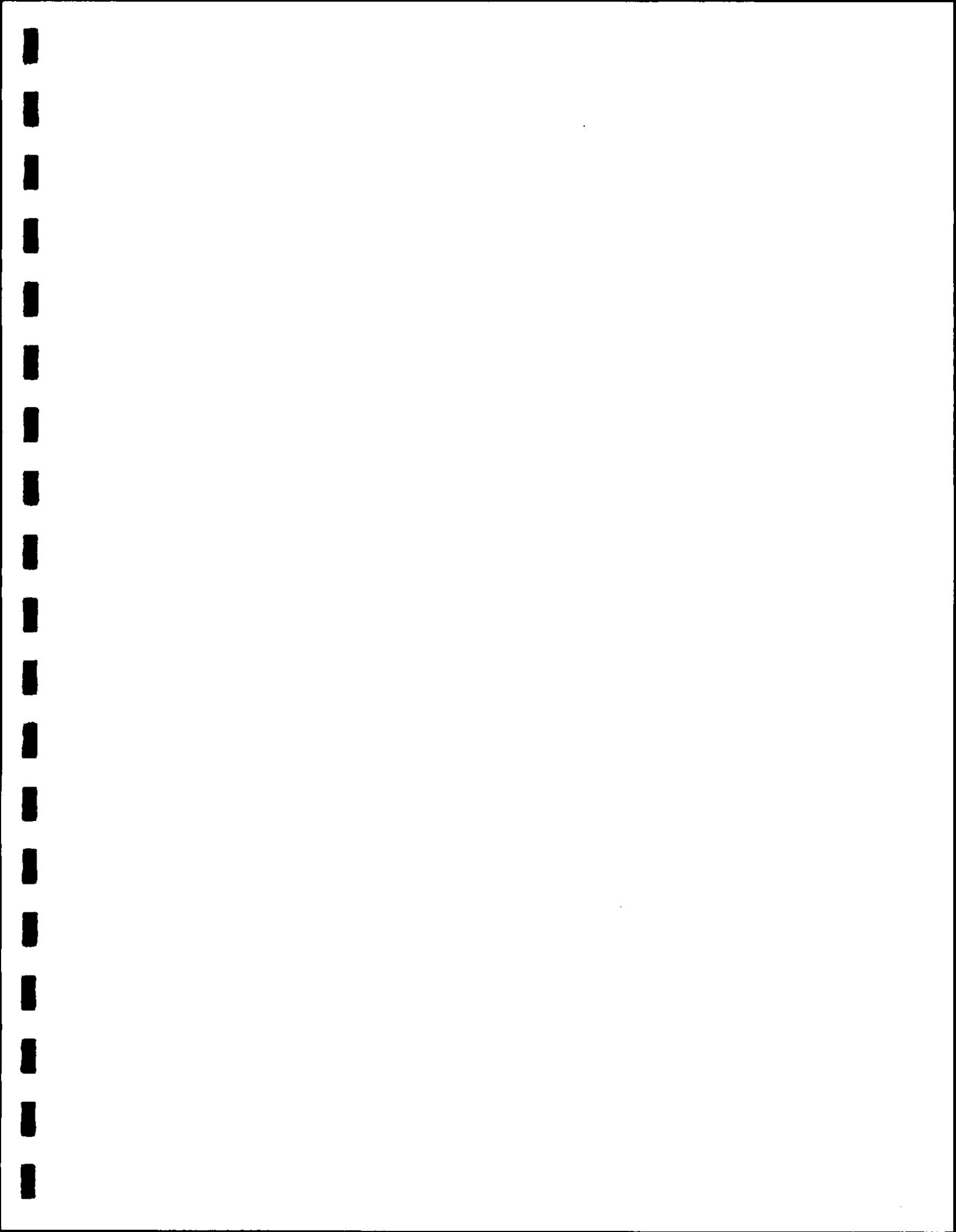
En 1979, Mr Denis Sassou-Nguesso fut nommé Président, poste qu'il occupe encore aujourd'hui, bien que ses pouvoirs aient été fortement élagués. En septembre 1989, le gouvernement marxiste a fait procéder à des élections législatives. La plupart des 133 candidats de la liste unique présentée aux électeurs étaient membres du PCT au pouvoir. En février 1990, un comité a été nommé pour étudier les répercussions éventuelles, au Congo, des changements en Europe de l'Est. En avril, le Président Sassou-Nguesso convenait de la possibilité de remettre en question le concept de parti unique. Il annonçait également un certain nombre de mesures destinées à libéraliser l'économie. Lors de la réunion du Comité central du PCT un peu plus tard, on annonçait la convocation d'une Conférence nationale pour 1991, afin d'étudier la possibilité d'un système multi-partite. On continuerait néanmoins de souligner le caractère socialiste de l'Etat congolais.

La Conférence nationale, inaugurée en février 1991 par le Président Sassou-Nguesso, demandait la révision des procédures électorales, des chapitres de la Constitution y afférant et la possibilité d'élections multi-partites. Cent quarante et une organisations étaient

représentées à la Conférence nationale. Après des débuts quelque peu houleux, les dirigeants de l'opposition, avec le soutien massif des Congolais, prenaient en main son déroulement. Il déclarèrent la souveraineté de la Conférence nationale et demandèrent le remaniement de la structure politique congolaise. Bien que les forces armées aient menacé d'intervenir si l'on portait atteinte aux institutions fondamentales, elles annoncèrent soudain leur neutralité réduisant ainsi à néant les efforts du PCT et du Président à l'encontre de la Conférence nationale. En l'absence du soutien des forces armées, Mr Sassou-Nguesso se retrouva à la tête d'une Conférence nationale sur laquelle il n'avait plus aucun contrôle. A l'issue de la Conférence, en juin, un cadre ouvert, multi-partite avait été établi, conjugué aux préparatifs d'une nouvelle Constitution, avec un gouvernement de transition sous l'égide d'un Conseil supérieur en qualité de législature. La réforme électorale était ainsi lancée et les forces spéciales de sécurité, démantelées. Pendant les quelques mois qui ont suivi, la Commission constitutionnelle rédigea un nouveau projet de Constitution, qui devrait être présenté aux électeurs à la fin du mois de décembre. Le public fut invité, dans tout le pays, à participer aux débats sur la Constitution. Bien que la réussite de ces délibérations soit mitigée, elles représentent néanmoins un effort important visant à inclure la volonté populaire dans le processus constitutionnel.

Le gouvernement par intérim est dirigé par Mr André Milongo, Premier ministre et ancien administrateur de la Banque mondiale. Le Président Sassou-Nguesso reste à son poste, mais ses attributions sont largement d'ordre honorifique. Le président de la Conférence nationale, Mgr Ernest Nkomba, a été élu président du Conseil supérieur. Ce processus est encadré par de vigilants observateurs : les membres du Conseil supérieur et ceux des partis politiques, en nombre toujours croissant (125 à la fin novembre 1991).

Quatre scrutins sont prévus pour instaurer une démocratie intégrale : le référendum constitutionnel (28 décembre), l'élection des instances locales (janvier 1992), les élections législatives (mars 1992) et les élections présidentielles (juin 1992).



IV . ECONOMIE

Bien que l'équipe de l'IFES n'ait pas procédé à une étude détaillée de l'économie congolaise, il est important de noter quelques-unes de ses caractéristiques et sa situation actuelle puisqu'elles ont trait au processus de démocratisation.

Le Congo se classe dans les rangs des pays aux revenus moyens. Son économie s'est rapidement développée depuis les années 60, époque à laquelle ses revenus provenaient principalement de l'exportation des cultures de rendement, du bois d'oeuvre, des services vers les pays voisins et des investissements étrangers. Au cours des années 80, le PIB a triplé à la suite de l'augmentation rapide de la production pétrolière. Le Congo est aujourd'hui le quatrième producteur pétrolier de l'Afrique. Depuis 1985, le Congo est victime, comme tous les autres producteurs pétroliers, de la stagnation et de la chute des prix du pétrole.

Sur la lancée de sa croissance économique antérieure, le Congo a entrepris un ambitieux programme de développement, d'où une dette extérieure accrue. Fort de son pétrole, le Congo a pu facilement emprunter et sa dette est passée d'un milliard de dollars en 1985 à cinq milliards de dollars environ en 1990. La chute des prix du pétrole, aggravée par un ralentissement économique international, a mené le Congo à de graves difficultés économiques. Avec un budget fondé sur des prévisions établies sur un relèvement des prix du pétrole, les dépenses ont dépassé les revenus, les coûts du secteur public sont montés en flèche, tout ceci associé à une gabegie et des malversations accrues portant sur les deniers publics.

Au fur et à mesure de sa déstabilisation, le gouvernement Sassou-Nguesso s'est efforcé de s'adjuger le soutien des Congolais en offrant à ses partisans des postes dans la Fonction publique, ajoutant ainsi, en 1990, de dix à quinze mille fonctionnaires à la liste des salariés du secteur public. Les frais supplémentaires qui en découlent, conjugués à la baisse

des recettes et au différend entre le Congo, le FMI et la Banque mondiale, ont débouché sur de graves problèmes économiques. Bien que ces problèmes économiques soient le fait du gouvernement Sassou-Nguesso, le gouvernement de transition en souffre et ils mettent en danger sa capacité de mener à bien son programme de démocratisation.

La prospection pétrolière continue et de nouveaux terrains pétroliers entreront en production cette année. Bien que la situation économique actuelle ne soit pas bonne, le potentiel économique fondamental du Congo reste fort prometteur. Il faudra réussir à garder en main les dépenses publiques, améliorer la rentabilité du secteur commercial et industriel et ouvrir le pays à des activités de marché libre.

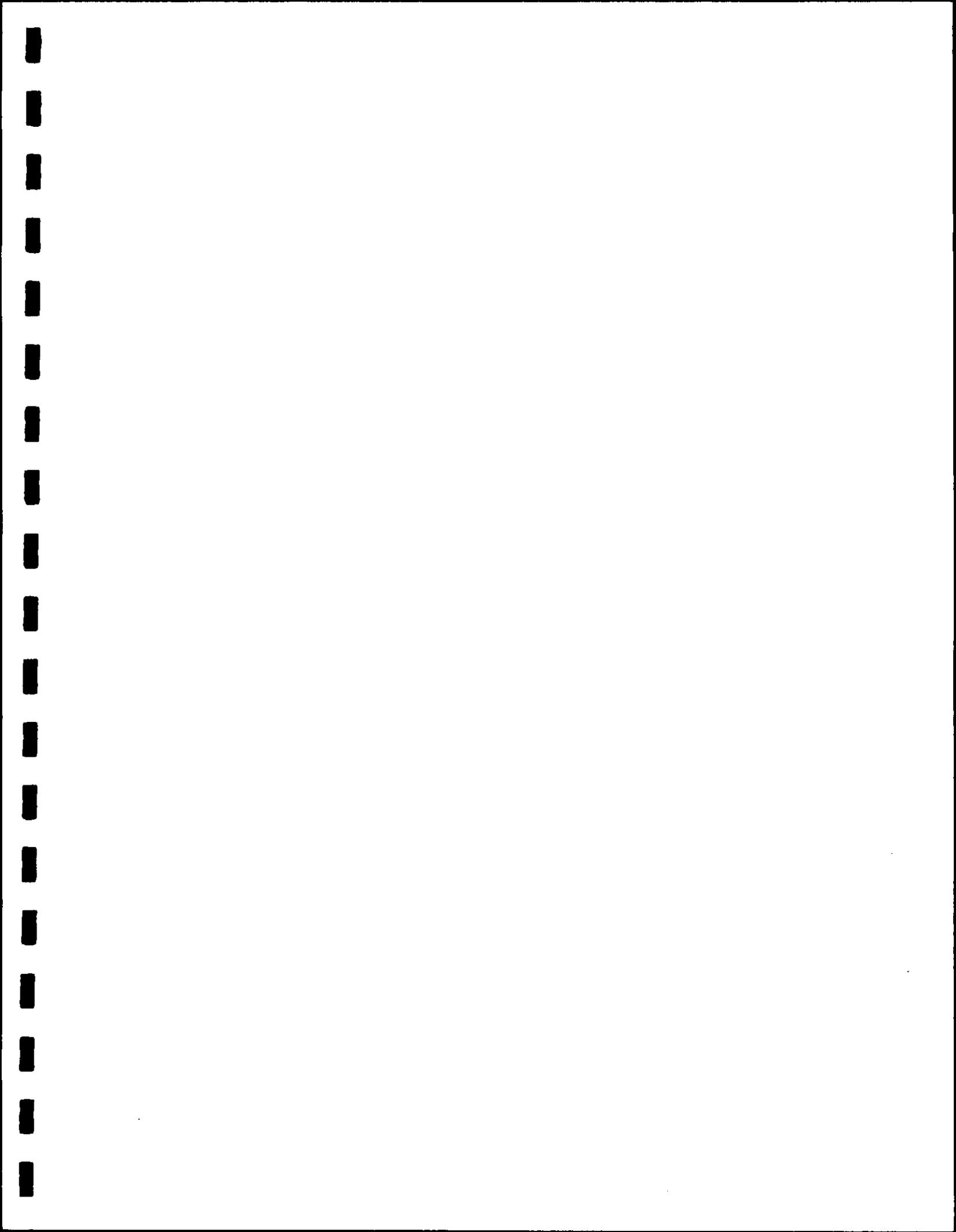
Pendant les négociations d'un accord entre le gouvernement, le FMI et la Banque mondiale, le programme congolais a été suspendu à la fin 1990, à la demande de ces organismes. Bien que le gouvernement se soit déclaré désireux de cerner un programme, il lui reste encore à donner suite à cette assertion. Ce manquement, associé à une chute des recettes et de graves déséquilibres budgétaires, laisse le gouvernement à court de fonds et dans l'incapacité d'assurer les appointements des fonctionnaires ainsi que de nombreuses autres obligations financières.

On a informé notre équipe, lors de son séjour, du retard de l'Etat dans le paiement de plusieurs mois de salaire aux fonctionnaires. Les écoles étaient fermées car les enseignants n'avaient pas été payés par l'Etat. Ces réalités économiques imposent de graves contraintes au processus de démocratisation. De ce fait, le gouvernement se trouve dans l'incapacité de mener à bien, en temps et heure, l'inscription des électeurs et les élections. Le malaise économique généralisé risque de mener au ressentiment public envers le processus de démocratisation s'il devient synonyme de récession économique. Bien que la plupart des Congolais semblent comprendre que la crise économique actuelle est le fait du gouvernement Sassou-Nguesso, la possibilité d'un changement économique positif reste sans doute fort limitée. En outre, il est tout à fait possible, et dangereux, que les espoirs soutenus d'une amélioration dans un cadre de libre entreprise démocratique dépassent, et de loin, ce qui est faisable dans le climat économique actuel congolais et international.

Le fardeau de la dette congolaise est l'un des plus élevé, par habitant, en Afrique. La dette extérieure totale dépasse quatre milliards de dollars et elle s'est rapidement multipliée l'année passée. Le budget de 1991 était de 57% supérieur à celui de 1990. On voit ainsi combien le gouvernement Sassou-Nguesso méconnaît les réalités économiques. Le gouvernement de transition est aujourd'hui confronté à de graves difficultés en matière de service de la dette, aggravées par le renversement de la tendance traditionnelle d'un excédent budgétaire, renforcé par les exportations pétrolières, en un déficit courant et du compte de capital.

Les Etats-Unis sont aujourd'hui le premier partenaire commercial du Congo et cet état de fait a accru les espoirs de coopération avec les Etats-unis dans d'autres domaines. Le climat des investissements est positif, bien que les exigences bureaucratiques et juridiques représentent d'importants obstacles pour certains types d'investissements.

L'effort de démocratisation est gravement menacé par la crise économique actuelle, puisqu'elle restreint la possibilité, pour le gouvernement, de mener à bien les élections, l'éducation civique à cet effet, et d'établir les relations de communication nécessaires à l'exploitation d'une infrastructure efficace. En dépit de la qualité, à première vue, des responsables administratifs que nous avons rencontré, leur capacité de travail productif est limité par le manque de matériel et leur moral souffre des retards de paiement de leurs salaires. L'ouverture des écoles et des établissements d'enseignement supérieur sur tout le territoire national a été remise à une date ultérieure pour cause de crise économique. D'où un malaise certain et c'est également une source potentielle de troubles syndicaux et étudiantins. Bien que le Congo dispose d'amples ressources pour remplir ses besoins à longue échéance, le legs du gouvernement Sassou-Nguesso débouche sur des problèmes graves pour le gouvernement de transition et fait obstacle à sa capacité de créer un Etat démocratique, multi-partite et efficace.



V. CONTEXT DU CHANGEMENT POLITIQUE

Le changement politique au Congo est remarquable de par son caractère pacifique et la confiance de ceux qui y participent. A partir de la déclaration de souveraineté de la Conférence nationale, appuyée par une étonnante manifestation de soutien du public, et les revendications en faveur du changement, jusqu'à la floraison d'une culture politique active, les Congolais ont progressé avec enthousiasme et détermination vers la démocratie. L'opposition concertée du Président Sassou-Nguesso, du PTC et de la majorité de la vieille garde, n'a pas été en mesure de ralentir ni d'amoindrir le changement. En février 1991, le Président n'avait d'autre choix que de permettre à la Conférence de continuer ses travaux, à moins de prendre le risque de grèves et de manifestations généralisées. Les forces armées étaient peu disposées à intervenir et déclarèrent publiquement leur neutralité.

Les Congolais demandèrent instamment, haut et clair, le changement politique et qu'on leur rende des comptes. Dès le départ, les caractéristiques les plus odieuses de la répression policière furent éliminées, plusieurs unités des forces de l'ordre démantelées et l'on mit fin aux barrages routiers. La liberté de parole, d'association et de la presse, furent promulguées et elles entrèrent immédiatement en vigueur.

Le Président et d'autres dirigeants se virent forcés à assister aux réunions de la Conférence nationale critiquant leur leadership et demandant enquêtes, poursuites et châtimement des personnalités coupables de violation des droits des citoyens ou de malversations de fonds publics. Quelques dirigeants politiques tentèrent d'exonérer le Président de toute responsabilité quant aux abus commis pendant sa présidence et ce, en vain, bien que la législation à cet effet ait semblé être adoptée. A la demande instante du public, la loi fut ré-examinée. Fait significatif : seuls trois membres du Conseil supérieur votèrent pour l'indemnité présidentielle.

L'intégralité du processus de transformation politique s'accompagne de débats et de concessions. Par exemple : en l'absence d'un consensus quant au nombre d'organisations

qui seraient représentées lors de la Conférence, ce chiffre fut relevé afin qu'aucun groupe représentatif n'en soit écarté. Toutes les opinions politiques, ou presque, y sont représentées. Cette ouverture a un prix en termes d'efficacité : ce qui aurait dû être un rapide exercice de renforcement constitutionnel démocratique s'étira sur quatre mois. L'excellente qualité du projet constitutionnel vient récompenser cette ouverture.

Le leadership politique du gouvernement de transition, prévu pour un an, constitue un triumvirat, sous la présidence honorifique du Président Sassou-Nguesso. Mr André Milongo est Premier ministre et Chef du gouvernement provisoire. Monseigneur Ernest Nkomba, président efficace de la Conférence nationale, est président du Conseil supérieur. Ces dispositions gardent le Président Sassou-Nguesso sous les feux de la rampe de la scène politique et le font participer au déroulement des affaires de l'Etat. Il est néanmoins une source potentielle d'opposition et on le soupçonne dans l'ensemble de tenter de regagner une partie des pouvoirs dont on l'a démis. L'expérience internationale dont bénéficie Mr André Milongo, acquise en poste à la Banque mondiale, et son savoir-faire politique, assurent les Congolais de la réalité des changements en cours. Monseigneur Nkomba représente la continuité entre la Conférence nationale achevée et le Conseil supérieur, législature temporaire du processus de transition.

Les Congolais ont suivi avec grand intérêt l'explosion des activités politiques au niveau national. Leur déroulement et les rapports les concernant ont été diffusés à la radio et à la télévision. Il semblerait que les organisations politiques et le public dans son ensemble aient suivi ce processus de près. Ce que l'on voit au Congo aujourd'hui représente une transformation remarquable de la culture politique, changement intervenu fort rapidement, certes. Il est clair que la démocratie a été semée sur un sol extrêmement fertile.

Le processus constitutionnel ne s'est pas fait au hasard. Une Commission constitutionnelle est chargée de préparer ce projet de document. Elle est divisée en plusieurs commissions de travail responsables de sujets tels que la séparation des pouvoirs et l'organisation du Judiciaire. La Commission s'appuie sur les commentaires apportés par les Congolais,

l'étude de plusieurs Constitutions d'autres pays démocratiques, la consultation de plusieurs experts constitutionnels et un large éventail d'intrants du processus démocratique.

Lors de notre séjour, fin octobre-début novembre, la rédaction du projet final de Constitution était parachevée. Notre équipe a été en mesure d'en obtenir des exemplaires et d'étudier le texte dans sa version sans doute finale. La nouvelle Constitution est un document impressionnant garantissant le pluralisme, les libertés individuelles, l'égalité et la justice sociale. Elle reprend la charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Elle décrit le Parlement bicaméral, le Judiciaire et les devoirs du Président, ainsi que les poids et contre-poids entre les différentes branches du gouvernement. L'intention de ses auteurs semble être de limiter les pouvoirs de l'Exécutif, d'instaurer la justice en garantissant la règle du Droit, de permettre aux Congolais d'avoir accès aux plus hautes instances, de tenir les fonctionnaires responsables de leurs actes et de garantir les droits des particuliers contre la tyrannie de l'Etat et des personnes. (Cf. annexe C : Avant-projet de la Constitution).

La Conférence nationale a aussi procédé à la rédaction d'une charte des Droits et Libertés, dont la plus grande partie se retrouve dans la Constitution. La Charte souligne la protection des particuliers (par exemple contre les arrestations et les détentions arbitraires), elle garantit les libertés individuelles et détaille les obligations des citoyens en vue d'assurer les libertés et les droits de l'Homme. Ce document spécifie la liberté d'association, le droit de création de partis politiques, la liberté de la presse et d'expression. Le vote à bulletin secret est garanti : c'est un droit fondamental. Tout comme le droit de demander réparation des torts dont l'Etat serait responsable. Plusieurs chapitres sont également consacrés aux droits sociaux, culturels et économiques. L'une des sections prend pour point de mire les devoirs des citoyens. La charte vise à instruire les citoyens de leurs obligations pour assurer le fonctionnement des libertés et de la justice, éviter les conflits ethniques, l'intolérance religieuse ou encore la discrimination. (Cf. annexe D : Charte des Droits et Libertés).

La Conférence nationale a également rédigé une Charte de l'Unité nationale portant sur les questions de conflits ethniques, le régionalisme, l'intolérance religieuse ou autres. Ce document comprend une section stipulant un plan d'action afin de prévenir les conflits, protéger les droits individuels et garantir l'unité nationale. (Cf. annexe E : Charte de l'Unité nationale).

Alors que la Conférence nationale procédait au remaniement intellectuel de la structure politique du Congo, les Congolais ont développé leur militantisme politique. Plus de 125 partis politiques ont été créés, accompagnés d'une presse libre et critique, et les débats politiques se sont engagés dans tout le Congo. Même la radio et la télévision nationales ont ouvert leurs émissions à la critique. Le public a été invité à faire connaître ses réactions sur la politique de l'Etat, ses actions et ses valeurs. Notre équipe a été témoin, à plusieurs occasions, de la réalité de cette invitation à la radio et à la télévision nationales.

En novembre 1991, il était clair qu'une grande partie de la population était porteuse d'espairs enthousiastes quant aux événements nationaux et quant à ce que l'on considérait être un avenir prometteur.

VI. LOIS ET PROCEDURES ELECTORALES

L'équipe de l'IFES a principalement concentré son attention sur les lois, procédures et préparatifs électoraux. Le Code électoral reste le document le plus important en la matière, mais notre équipe a passé en revue un certain nombre de documents décrivant les procédures, la structure et l'organisation du processus électoral.

A. Code électoral

Cette étude s'est tenue dans le contexte du projet de Code électoral, remis à l'équipe de l'IFES au cours de sa première rencontre avec le ministre de l'Intérieur et ses collaborateurs, le 29 octobre 1991. C'est un document fort impressionnant, comme nous le détaillons ci-dessous. Il convient cependant de noter qu'au moment de notre départ du Congo, le 10 novembre, il n'avait pas encore été avalisé par le gouvernement provisoire ni par son instance législative, le Conseil supérieur de la République, alors qu'il était censé réglementer les élections prévues quelques semaines plus tard, fin novembre.

Le Code électoral affecte et définit les responsabilités du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne le déroulement des élections. Le projet de Code électoral détaille les principaux paramètres et conditions du processus électoral.

- Qualification des électeurs : le Code exige que les électeurs soient majeurs (18 ans ou plus) et de nationalité congolaise, domiciliés depuis six mois au mois dans la communauté d'inscription électorale. Les Congolais à l'étranger ont également le droit de voter.
- Qualifications des candidats : les candidats doivent remplir les critères de qualification des électeurs et avoir trente ans au moins pour se présenter au poste de député ou de sénateur. Les candidats présidentiels seront âgés de 50 à 70 ans et de nationalité congolaise depuis 30 ans au moins.

- Référendum constitutionnel : les règles concernant le référendum constitutionnel sont citées par le menu détail, allant jusqu'à la couleur et au code des bulletins de vote. Ce chapitre présente les règles de base du référendum prévu pour la fin novembre.
- Branches de gouvernement et mandats électoraux : la structure politique nationale comprendra un Président, un sénat et une assemblée nationale. Il y aura 60 sénateurs élus par un Collège électoral, représentant à égalité les dix régions du Congo. Les mandats sénatoriaux seront de six ans. L'assemblée nationale comportera 123 députés élus au suffrage universel. Les mandats du Président de la République et des députés seront de cinq ans.
- Choix du système électoral : les auteurs du Code accordent une certaine souplesse au gouvernement de transition en lui permettant de choisir le type de système électoral qui lui semblera le plus adéquat. Ces choix sont, entre autres, la représentation à la proportionnelle, un député par circonscription électorale et le bulletin de vote unique. Nos débats au ministère de l'Intérieur, et avec d'autres responsables officiels, indiquent la probabilité du choix de la représentation proportionnelle pour les prochaines élections, bien qu'aucune décision claire et nette n'ait encore été prise. Les élections présidentielles exigent un scrutin majoritaire, et des dispositions sont prévues pour un second tour de scrutin au cas où aucun candidat n'aurait la majorité absolue.
- Vote par procuration : tous les électeurs habilités absents ou résidant à l'étranger le jour du scrutin, auront la possibilité d'exercer leur nouveau droit démocratique en votant par procuration. En fait, chaque électeur habilité à recevoir ce type de bulletin de vote in absentia pourra désigner une personne qui votera à sa place. Aucun citoyen ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

- Scrutin et communication des résultats électoraux : le Code garantit le vote à bulletin secret. On y décrit les détails du processus du scrutin, le personnel nécessaire à l'administration du vote et les procédures de dépouillement des bulletins de vote.
- Résultats électoraux contestés : la Cour suprême du Congo pourra statuer en matière de résultats électoraux contestés à la demande d'un électeur ou d'un candidat. En vertu du projet de loi, la Cour a plusieurs options: déclarer la victoire du candidat perdant, déclarer les élections nulles et non avenues ou confirmer les premiers résultats.
- Violation du Code électoral : ce dernier définit les peines et amendes en cas de violation de ses dispositions. Elles vont de l'amende à l'incarcération. Les exemples qu'on y trouve concernant des violations comprennent le fait de voter sans y être habilité, les votes multiples et l'adultération des résultats électoraux.

B. Administration du processus électoral

Le ministère de l'Intérieur est responsable de l'encadrement du processus électoral dans son intégralité. Il est responsable de l'inscription des électeurs, de la préparation des listes d'électeurs habilités, du scrutin lui-même, du dénombrement et de la communication des résultats. Les listes d'électeurs seront préparées dans chaque région par une commission administrative, une fois le recensement annuel achevé.

Le Congo dispose d'une organisation géographique qui correspond à des objectifs administratifs (cf. organigramme régional) et il est divisé en dix régions. Chacune est placée sous la houlette d'un préfet nommé par l'Etat. Chaque préfet est assisté d'un sous-préfet, responsable de l'inscription des électeurs et d'une commission électorale chargée de la surveillance des élections dans la région concernée.

Dans les zones urbaines, appelées communes, le maire est chargé des grandes responsabilités administratives. Il coordonne toutes les activités publiques, y compris l'administration de l'inscription des électeurs. Bien que les maires soient nommés à leur poste à l'heure actuelle, en vertu du nouveau système ce seront des élus. Les élections locales sont prévues pour janvier 1992.

Le ministère de l'Intérieur se situe au sommet du processus électoral. Il est responsable des élections à tous les niveaux de l'Etat et il siège dans les commissions électorales de circonscription aux côtés des responsables officiels locaux et des représentants des partis politiques.

C. Inscription des électeurs

Les procédures d'inscription des électeurs sont indiquées de façon extrêmement détaillée. Alors que la date du référendum approche, la question de savoir si l'inscription des électeurs sera parachevée ou non, en temps et heure, devient de plus en plus grave. Lorsque notre équipe a quitté le Congo, le processus de compilation de listes d'électeurs

recevables n'était pas encore terminé. Ce n'est que la première étape. La plupart des opérations d'inscription n'en étaient qu'aux préparatifs et il est difficile de voir comment la plupart des régions pourraient parachever cet exercice à temps pour les élections, dans les trois semaines qui restaient. Les répercussions d'inscriptions mal faites ira au-delà du référendum puisque les listes électorales sont censées être le fondement des trois élections nationales prévues entre janvier et juin 1992. Lors de notre séjour, nous avons recommandé de repousser à une date ultérieure le référendum pour garantir la rectitude de son déroulement. (Cf. annexe B : Ajourner le référendum à une date ultérieure).

Recensement administratif annuel

Le recensement administratif annuel sera réalisé dans les dix régions du pays. Organisé jusqu'à présent aux fins fiscales (et, de fait, pas toujours tous les ans), il a pour second objectif de rassembler des renseignements sur un million environ d'électeurs congolais de 18 ans et plus.

Les agents du recensement sont recrutés et formés au niveau de la circonscription administrative (le Congo est divisé en 47 circonscriptions). Ils sont choisis dans les rangs des quelques 30.000 fonctionnaires congolais à plein temps. Ces responsables officiels couvrent toute leur région et inscrivent les renseignements souhaités dans un registre ou monographie. Ces dernières (comportant chacune jusqu'à 300 noms) serviront aux 33 commissions administratives siégeant dans tout le Congo pour préparer les listes des électeurs. Elles seront également le fondement des révisions périodiques de ces dernières avant chaque élection, comme l'exige la loi.

Délivrance des nouvelles cartes nationales d'identité

Lors du recensement administratif, les citoyens congolais doivent fournir une preuve d'identité appropriée, y compris celle de leur nationalité. La crise politique au Zaïre, pays limitrophe, et l'arrivée massive de réfugiés au Congo, provoquent de profondes inquiétudes quant aux possibilités de fraude électorale, conséquence qui entacherait les premières élections congolaises réellement libres et démocratiques depuis l'Indépendance. La police nationale a préparé, pour le ministère de l'Intérieur, un projet de renouvellement des cartes nationales d'identité en circulation aujourd'hui. Ce projet sera mis en oeuvre dès l'obtention de fonds. Il faudra deux ans pour le parachever.

L'équipe de l'IFES estime que les cartes d'électeur devraient se distinguer des cartes nationales d'identité, qui resteraient néanmoins utiles pour s'assurer de l'identité des électeurs habilités. Notre équipe appuie la requête de l'ambassade des Etats-Unis demandant l'apport de cartes d'électeurs plastifiées, ce qui permettrait de limiter les

possibilités de fraude. Les cartes actuelles sont en papier : elles sont faciles à contrefaire. Il existe d'ores et déjà de nombreuses fausses cartes nationales d'identité, dont la plupart sont entre les mains de citoyens zaïrois. Une carte d'électeur plus sûre, conjuguée avec la mise en oeuvre du projet de révision des cartes nationales d'identité, relèverait grandement la sécurité du processus de vote et limiterait les possibilités de fraude. A longue échéance, ce sera crucial pour les élections libres et équitables au Congo, principalement au vu des quelques 800.000 à 2 millions de réfugiés zaïrois, qui se distinguent difficilement des citoyens congolais.

Préparation des listes d'électeurs

Une fois que le recensement administratif aura été mené à bien, les 33 commissions administratives, créées par le ministère de l'Intérieur, seront chargées de préparer les listes d'électeurs. Ces commissions doivent confirmer la recevabilité des résidents congolais en qualité d'électeurs en les inscrivant, par ordre alphabétique, sur les listes électorales adéquates. Une fois cette tâche accomplie, les commissions doivent envoyer les listes pour impression. Elles délivrent également des cartes d'électeurs, que l'électeur présentera au président du bureau de vote avant de recevoir un bulletin de vote.

Révision des listes d'électeurs

Le processus de révision des listes électorales officielles est d'une importance vitale car il permet de rectifier les erreurs de ces dernières. Il est conçu afin de garantir la confiance de tous quant à ces listes. L'exactitude des listes est cruciale puisqu'elles représentent le fondement des élections ultérieures.

Etant donné l'intervalle de huit mois prévu entre la finalisation de l'inscription des électeurs (prévue à l'origine en octobre) et les élections présidentielles du mois de juin 1992, des révisions périodiques permettront aux électeurs ayant atteint récemment leur majorité, et à ceux qui ne sont pas inscrits pour toute autre raison, de faire ajouter leur nom à la liste et d'éliminer les personnes décédées ou non recevables. La réalité de la

migration estudiantine et des jeunes vers les centres urbains exigera également la révision des listes au cours de la même période.

Selon les documents de l'Etat, chacune des quatre révisions prévues sera effectuée en quatre semaines. Toutes les modifications seront affichées en place publique par la commission et ce, deux semaines avant le jour du scrutin. Cinq jours avant le jour du scrutin prévu, on procèdera à la clôture des listes.

Nbre de jours avant le scrutin	Explication des événements
30	Après avoir préparé les listes, les commissions demandent leur révision.
14	Les commissions préparent et rendent publiques les modifications des listes à la suite des révisions, dans les bureaux régionaux, de circonscription ou municipaux. Avis public de révision aux électeurs.
10	Date limite de dépôt des objections concernant les listes des électeurs révisées.
5	Date limite de publication du rapport des révisions.

D. Calendrier des élections

Comme indiqué ci-dessus, le Code électoral présente le calendrier des différentes dates avant le jour du scrutin, à l'exclusion des inscriptions des électeurs, puisque l'on présume que ces dernières auront été menées à bien avant la date des 40 jours de préavis et que seule une révision officielle aura lieu au cours de la période électorale.

Le calendrier électoral de 40 jours, proposé dans le Code électoral, et communiqué à l'équipe de l'IFES, commence par le dépôt des formulaires de nomination. Cependant, les campagnes électorales ne commenceront que 20 jours avant la date du scrutin. La commission de la propagande est, de par la loi, l'instance responsable de l'encadrement des activités électorales, comme illustré ci-dessous. Elle est sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

Projet de calendrier électoral

Nbre de jours avant le scrutin	Explication des événements
40	Début du dépôt des nominations (liste des candidats) pour les élections présidentielles, parlementaires et locales.
30	Clôture du dépôt des nominations. Date limite du dépôt des candidatures pour les élections législatives (listes vérifiées par la Cour suprême).
28	Date limite du dépôt des arrhes des candidats présidentiels.
25	Découpage des circonscriptions électorales par ordre du Conseil. Mise sous presse des listes des candidats officiels.
20	Début des campagnes électorales.
8	Date limite de convocation du Collège électoral pour l'élection des sénateurs.

0 Jour du scrutin.

-15 Deuxième tour des élections présidentielles.

E. Modèle et sûreté du bulletin de vote

Le ministère de l'Intérieur a la responsabilité, comme en France, de faire imprimer les bulletins de vote. Le système actuel exige l'impression d'un bulletin de vote pour chaque parti politique qui présente un candidat aux élections dans une circonscription électorale. Ce candidat doit être inscrit auprès de la commission de la propagande 30 jours au moins avant le jour du scrutin. Les électeurs devront choisir le bulletin de vote du candidat du parti de leur choix, le placer dans une enveloppe, jeter les bulletins de vote inutilisés, et déposer l'enveloppe dans l'urne.

Il y a, à l'heure actuelle, environ 125 partis au Congo. Même si des coalitions se forment, les responsables congolais et l'équipe de l'IFES estiment qu'il y aura 40 partis au moins représentés lors des élections. Puisqu'il y a environ un million d'électeurs, il faudra 40 millions de bulletins de vote à chaque élection, et 39 millions d'entre eux seront jetés à chaque fois. C'est une méthode de vote fort onéreuse, il faut en convenir. Et, ce qui pourrait éventuellement être encore plus sérieux, 39 millions de bulletins de votes inutilisés représentent autant de possibilités de fraude.

Notre équipe recommande, dans l'intérêt de l'économie et d'élections équitables, que les pouvoirs publics adoptent un bulletin de vote unique, sur lequel seront inscrits tous les candidats, avec le nom de leur parti et son sigle. Les électeurs marqueront leur choix d'un croix au stylo ou de l'empreinte de leur pouce. Il conviendra de donner des instructions très précises quant aux marques recevables en bonne et due forme.

F. Formation des responsables électoraux

Notre équipe a été favorablement impressionnée par la nature hautement professionnelle des collaborateurs du ministère de l'Intérieur et leur engagement dans le processus des élections libres au Congo. Nombre d'entre eux sont nouvellement engagés, depuis la Conférence nationale seulement. Le travail accompli est énorme et ce, en peu de temps.

Néanmoins, l'équipe de l'IFES et l'expert-conseil français chargé d'étudier les préparatifs congolais en septembre conviennent qu'il reste d'importants besoins en matière d'assistance technique et de formation. Le processus électoral en cours est complexe et difficile. Au fil du développement de la concurrence électorale, les responsables officiels se verront confrontés à certains individus désireux de subvertir le système. Il leur faudra un savoir-faire électoral certain pour contrer ces efforts.

Au delà des hauts cadres de l'Etat, un grand nombre d'employés de tout rang seront affectés aux quelques 1.800 bureaux de vote. L'équipe de l'IFES demande instamment la mise en oeuvre d'efforts en vue d'offrir une assistance technique et une formation à ces mêmes employés.

G. Journée électorale dans les bureaux de vote

Nous n'avons pu obtenir qu'un nombre limité de renseignements concernant les opérations du jour du scrutin auprès des responsables du ministère à Brazzaville ou des personnes auxquelles notre équipe a rendu visite dans les régions. Il faudra, c'est évident, centraliser l'impression et distribuer dans tout le Congo les listes des électeurs, les bulletins de vote, les feuilles de dénombrement et le formulaire standard destiné aux compte-rendus de la journée électorale. On a informé notre équipe de plans visant à faire fabriquer sur place les urnes et les isolements.

H. Dénombrement des votes et homologation des résultats

En vertu du Code électoral, le président du bureau de vote, une fois ce dernier fermé, procédera à la nomination de 10 responsables officiels en vue d'assister au dénombrement des bulletins de vote. En se fondant sur les renseignements communiqués à l'équipe de l'IFES, le dénombrement des bulletins de vote sera effectué par une équipe d'employés qui ne seront pas ceux affectés au bureau de vote au cours de la journée électorale. C'est une procédure assez lourde, semble-t-il et qui accroît le nombre de personnes à former. Il serait sans doute préférable que ce soient les mêmes qui officient aux urnes et qui dépouillent les bulletins de vote.

Une fois le dépouillement mené à bien, les résultats seront affichés et transmis à un responsable officiel, le chef de la circonscription administrative, pour être à leur tour transmis au ministère de l'Intérieur. Ce dernier a fait la demande d'une aide extérieure pour l'apport de télécopieuses dans tous les bureaux régionaux, afin d'assurer la transmission rapide et précise des résultats. L'équipe de l'IFES appuie cette demande dans son rapport intérimaire. (Cf. annexe A).

Dans de nombreuses régions du Congo, le dénombrement et la communication des résultats seront affectés par les conditions routières (qui se détériorent considérablement pendant la saison des pluies, au cours de laquelle la plupart des scrutins se tiendront). Le manque de fiabilité du réseau téléphonique dans certaines régions vient aggraver la gageure de la communication des résultats en temps et heure. Dans certaines régions éloignées, il faudra plusieurs heures, si ce n'est plusieurs jours, pour transmettre les renseignements.

VII. COMPOSITION DE L'ELECTORAT

Bien que l'équipe de l'IFES, lors de son séjour, ait principalement étudié la structure fondamentale du changement institutionnel et les préparatifs électoraux, elle a rencontré un certain nombre de représentants des partis politiques, des groupes d'intérêt, des associations des Femmes et des droits de l'Homme. En bref, nous avons été vivement impressionnés par le foisonnement actuel de la vie associative au Congo, qui est passé rapidement d'un Etat autoritaire et uni-partite à la création d'un environnement ouvert et multi-partite. Notre équipe a été frappée par les libertés en évidence au Congo, la nature détendue des débats et des polémiques politiques et l'absence d'un sentiment de peur ou de répression.

Il existe cependant un certain malaise quant au manque de préparation du changement politique, allant de l'inquiétude sur la situation des inscriptions des électeurs à quelques semaines avant le référendum, à la crainte que le PCT et ses alliés ne soient prêts, les coffres pleins, à mettre en difficulté le gouvernement de transition et le processus de démocratisation. Bien que nous n'en ayons vu aucune preuve, c'est une possibilité réelle. En dépit du fait que le gouvernement PCT (et la plupart de ses responsables) aient été tout à fait discrédités, il disposent d'une longue expérience politique, d'un réseau organisationnel fort efficace et, comme on nous l'a dit, des réserves financières non négligeables. Encore une fois, bien que ces facteurs ne compensent pas leur passif cumulé, la crise économique actuelle, le manque d'expérience en matière d'institutions démocratiques et les espoirs exacerbés du public pourraient offrir à la vieille garde des possibilités d'avenir.

A. Partis politiques

Lors de notre séjour au Congo, fin octobre-début novembre 1991, il y avait environ cent vingt-cinq partis politiques en activité au Congo. (Cf. annexe H pour la liste partielle des

partis politiques). Alors que nombre d'entre eux se sont joints à deux coalitions ouvertes, la plupart stipulent rester autonomes. L'on prévoit que certains d'entre eux disparaîtront, surtout lorsque les coûts des campagnes électorales seront clairement définis pour les participants. Il n'est pas difficile de comprendre qu'à la suite d'une longue période de répression, un grand nombre d'hommes politiques souhaitent prendre leur essor politique. Les Congolais eux-mêmes semblent considérer comme normal la multiplicité des partis. Néanmoins, cette prolifération et la faiblesse des coalitions pourraient poser des problèmes en matière de stabilité politique et d'efficacité électorale. Un programme d'assistance technique sur la constitution de coalitions pourrait être fort utile (comme ce fut le cas en Hongrie par le National Democratic Institute), pour aider les partis politiques à créer des coalitions, à renforcer leurs propres structures et leurs campagnes politiques.

A l'heure actuelle, les principales coalitions sont les Forces du changement et l'Alliance démocratique nationale. La première regroupe quarante partis environ. D'aucuns la décrivent comme étant de droite. La deuxième est une alliance composée de soixante partis, avec quelques liens de type socialiste. Ces coalitions ne sont pas intégralement idéologiques, mais plutôt des alliances de convenance. Ce qui ne renforce pas la probabilité de leur survie et souligne la nécessité d'aider les partis à constituer des alliances et des coalitions vigoureuses, qui seront à même de faire campagne et de donner une certaine stabilité à un gouvernement post-transition.

Notre équipe a eu la preuve, indubitable, de l'activité des partis politiques au cours de son séjour. Plusieurs d'entre eux ont tenu des meetings et des congrès, intégralement couverts par la presse. Lors des rencontres auxquelles nous avons assisté, le public était nombreux, dépassant souvent le nombre de places disponibles. Les dirigeants des partis critiquaient, en toute liberté, le gouvernement précédent et celui assurant la transition. Lors de notre réunion avec les responsables régionaux et électoraux de la région de Bouenza, les représentants de partis critiquèrent certains éléments du processus d'inscription et exprimèrent leurs inquiétudes quant au rôle que pourraient jouer les réfugiés zaïrois dans le cadre des activités futures des partis. Ils exprimèrent également le souhait de bénéficier de la présence d'observateurs étrangers lors des élections.

B. Organisations civiques et des droits de l'Homme

L'équipe de l'IFES a rencontré plusieurs représentants d'organisations civiques et des droits de l'Homme. L'un de ces groupes, les Volontaires pour la défense de la démocratie (ou VDD) oeuvre depuis quelque temps afin d'instaurer la démocratie au Congo. Il a mis en oeuvre sa propre campagne d'éducation civique à Brazzaville, mais le manque de fonds entrave ses activités. Notre équipe a rencontré les responsables officiels de deux organisations des droits de l'Homme : le comité national pour les droits de l'Homme et, sous le haut patronage de l'Etat, la commission des droits de l'Homme. Nous avons tiré de ces rencontres le sentiment d'une profonde amélioration de la condition des droits de l'Homme ces derniers mois, alliée au souhait que ces progrès ne soient pas perdus. La Constitution et la Charte des droits et libertés détaillent les protections accordées aux citoyens congolais ainsi que les obligations des particuliers quant à leur défense.

Les progrès phénoménaux dans le domaine des droits de l'Homme, par rapport à l'année dernière, sont extrêmement encourageants. Tous les éléments indiquent que les droits de l'Homme bénéficient du soutien inconditionnel des Congolais et que ces derniers se sont mobilisés afin de protéger les acquis. C'est un excellent fondement pour étayer le processus de concurrence des partis politiques.

C. Femmes et politique

Au Congo, les femmes prennent une part très active à la politique et ce déjà sous le PCT. Elles sont présentes en grand nombre au sein du leadership politique et dans les foules lors des manifestations de parti. Plusieurs femmes occupent des postes importants au sein du gouvernement de transition et de cadres moyens dans l'Administration. Notre équipe a rencontré plusieurs femmes membres d'associations professionnelles, qui ont confirmé nos observations. Elles ont également souligné qu'il n'y avait pas encore beaucoup de femmes aux échelons supérieurs des partis politiques.

Les personnes que nous avons contactées nous ont signalé que les antécédents politiques des femmes sont mis en évidence par leurs rôles de premier plan dans les syndicats de travailleurs. C'est avec fierté qu'on nous a parlé de celles qui ont été incarcérées pour leur militantisme. Les femmes rencontrées par notre équipe ont noté une plus grande égalité socio-culturelle au Congo que dans d'autres pays africains. Bien que ces conditions soient meilleures en zone urbaine, elles ont indiqué que c'est également le cas dans les zones rurales. Les personnes interrogées par l'équipe prévoient l'arrivée des femmes en grand nombre aux postes importants dans un proche avenir, étant donné que cinquante pour cent des élèves du premier cycle sont de sexe féminin.

On nous a dit que les femmes s'axaient à l'heure actuelle principalement sur des questions précises et qu'elles étaient désireuses de mieux connaître le programmes des partis politiques avant de s'engager en tant que membres ou électrices. Les femmes avec lesquelles nous avons parlé ont été très fermes en ce qui concerne la sensibilisation des partis sur les questions importantes pour les femmes. Elles ont indiqué que les femmes congolaises, comme partout ailleurs, sont victimes de conflits entre les exigences du travail, de la famille, des enfants et du foyer. Il nous est apparu évident que les femmes avec lesquelles nous avons été en contact prenaient une part active au processus de transition et s'attendaient à être traitées en égales partenaires dans la vie politique du Congo.

D. Forces militaires

Au cours de la période de transition, les militaires ont adopté une position neutre, refusant leur soutien au Président Sassou-Nguesso et ne prenant aucune part active à la politique des partis. Ceci a été crucial pour la réussite du processus de démocratisation et de transition pacifique. Certains hauts gradés pourraient se trouver en mauvaise posture alors que les enquêtes sur la corruption continuent, ou se sentir menacés un fois que des alliances politiques claires se seront dégagées. La crise économique actuelle pourrait également déboucher sur des coupes sombres du budget et/ou des troupes, ce qui pourrait éventuellement déclencher un engagement militaire.

Pour l'instant cependant, la neutralité des forces armées est très importante pour permettre la progression d'une démocratie multi-partite. La cote des forces armées est au plus haut de par ses actions. Elles pourraient estimer leur rôle de garant de la stabilité plus viable que celui de sentinelle de la structure du pouvoir de l'Etat.

E. Fonction publique

La position de la Fonction publique au sein du processus de démocratisation est complexe. Nombre de fonctionnaires ont été les partisans fidèles du PCT. Certains fonctionnaires supérieurs, dont tous les préfets régionaux par exemple, ont été démis de leurs fonctions et d'autres font le sujet d'enquêtes pour corruption ou abus de pouvoir. D'un autre côté, la politisation incessante des employés de l'Etat en avait irrité un certain nombre, heureux aujourd'hui d'avoir éliminé le PCT de la Fonction publique.

Le Président Sassou-Nguesso a nommé, ces deux dernières années, un certain nombre d'amis et de partisans à des postes de la Fonction publique. On cite les chiffres de dix à quinze mille fonctionnaires supplémentaires. Ces derniers sont menacés par le nouveau gouvernement, la crise économique et les changements démocratiques. Agissant de concert la vieille garde du PCT au sein de la fonction publique, ils pourraient poser de graves problèmes.

Les hauts fonctionnaires et les cadres moyens de la Fonction publique avec lesquels nous nous sommes entretenus semblent instamment engagés envers une démocratie réelle. Lors de notre visite dans les deux régions, nous avons été témoins du même degré de dévouement et d'aptitude. En dépit du retard de plusieurs mois du paiement des appointements par l'Etat et de l'absence d'un per diem pour couvrir les frais de déplacement, un grand nombre de fonctionnaires ont offert leurs services pour mener à bien la compilation des listes des électeurs. Nombre d'entre eux se sont déplacés à pied, alors que d'autres faisaient face au manque de transports et aux mauvaises conditions routières. Nous avons été frappés par l'enthousiasme avec lequel ils s'étaient attelés à la tâche. Cependant, à longue échéance, l'Etat devra s'assurer que ses employés seront payés en

temps et heure. Il lui faudra également régler le problème du suremploi dans la Fonction publique et lui donner les moyens de son efficacité.

F. Ethnies et politique

A notre sens, les Congolais sont extrêmement conscients du coût qu'entraîneraient des conflits ethniques au sein de la politique multi-partite au Congo. Ils souhaitent s'assurer que de tels conflits ne se manifesteront en aucune manière à l'avenir. Cette inquiétude s'exprime dans la Charte de l'unité nationale, dans la Constitution et dans les conversations de tous les jours. L'exemple du Zaïre est très proche (étant donné les troubles au Zaïre lors de notre séjour au Congo) et souligne l'importance de ces questions. Notre équipe a écouté des débats sur les avantages des groupes ethniques du Nord par rapport à ceux de la région de Pool ou du Sud, mais ces questions ne prennent pas le devant de la scène à l'heure actuelle.

Bien que la recrudescence d'activité politique multi-partite puisse déboucher sur une mobilisation ethnique (ce qui est, dans une certaine mesure, naturel dans toutes les sociétés), l'équipe de l'IFES n'a rien vu dans la politique congolaise qui soit destiné à exploiter les clivages ou encourager l'hostilité ethniques. Les Congolais sont sur leurs gardes afin que ce ne soit pas le cas, ce qui, à notre sens, est fort salubre.

VII. EDUCATION CIVIQUE

L'éducation civique reste l'un des domaines de préoccupation de l'Etat congolais, de l'ambassade des Etats-Unis et de l'équipe de l'IFES. En dépit de la remarquable transformation des institutions politiques au plus haut niveau, il reste nécessaire d'expliquer au grand public la nouvelle Constitution et la nature d'une démocratie multi-partite, dont le Congo n'a fait que peu l'expérience au cours de son histoire. Et ce souvenir est sans doute trop lointain pour la plus grande partie des jeunes électeurs. Les responsables officiels de partis, avec lesquelles notre équipe s'est entretenue, ont également exprimé leur inquiétude en ce qui concerne l'éducation civique de leurs propres officiels et des citoyens congolais.

Peu de temps avant l'arrivée de notre équipe au Congo, le ministre de l'Intérieur avait déclaré publiquement la nécessité d'une éducation civique. Au cours de débats avec le personnel de l'ambassade des Etats-Unis, il avait également exprimé son vif désir de lancer un programme en la matière. Lors de notre arrivée, on avait peu fait en vue de concevoir ou de mettre en oeuvre un programme d'éducation civique. Les débats publics sur la nouvelle Constitution ont été encouragés, y compris dans les régions les plus éloignées. Ces débats ont bien eu lieu, mais dans un cadre plus consultatif qu'explicatif. Les quelques renseignements que nous avons été en mesure de rassembler sur ce processus en signalaient le caractère administratif plutôt que d'enseignement civique.

Au cours de nos rencontres avec les responsables officiels du ministère de la Justice, nous avons débattu de leurs efforts visant à sensibiliser les citoyens aux principaux éléments de la nouvelle Constitution, afin qu'ils puissent voter en toute connaissance de cause lors du prochain référendum constitutionnel. Le ministère a principalement employé, jusqu'à présent, la radio et la télévision pour faire passer ce message. Bien que notre équipe ait été fort impressionnée de l'importance du message médiatique concernant la transition et la Constitution, ce n'est là que le début d'un effort éducatif qui se doit d'être intense, pour

être efficace. En outre d'un programme d'éducation civique sous le haut patronage de l'Etat, il sera important de regrouper les forces des organisations religieuses et civiques pour l'accomplissement de cette tâche. Certaines d'entre elles sont déjà à pied d'oeuvre. Il sera également crucial d'encourager la participation des partis politiques à certains volets de l'éducation civique, que ce soit en partenariat avec l'Etat ou seuls. Les dirigeants de partis eux-mêmes ont reconnu l'insuffisance de leur connaissance des règles et procédures démocratiques. Une concurrence politique efficace et pacifique est l'attribut de dirigeants et de citoyens bien informés et tolérants.

Notre équipe a conclu du besoin urgent d'une éducation civique sur la démocratie, la concurrence entre partis, les procédures de vote, etc. La nécessité d'une action rapide pour établir un processus d'éducation civique des plus larges posera de graves problèmes, étant donné l'absence de planification, de matériel, de ressources financières et l'expérience congolaise limitée en la matière. En dehors des actualités dans la presse concernant le processus de transition, les préparatifs concernant l'éducation civique restent maigres. Les problèmes sont aggravés par la naïveté et l'inexpérience des citoyens quant à la démocratie.

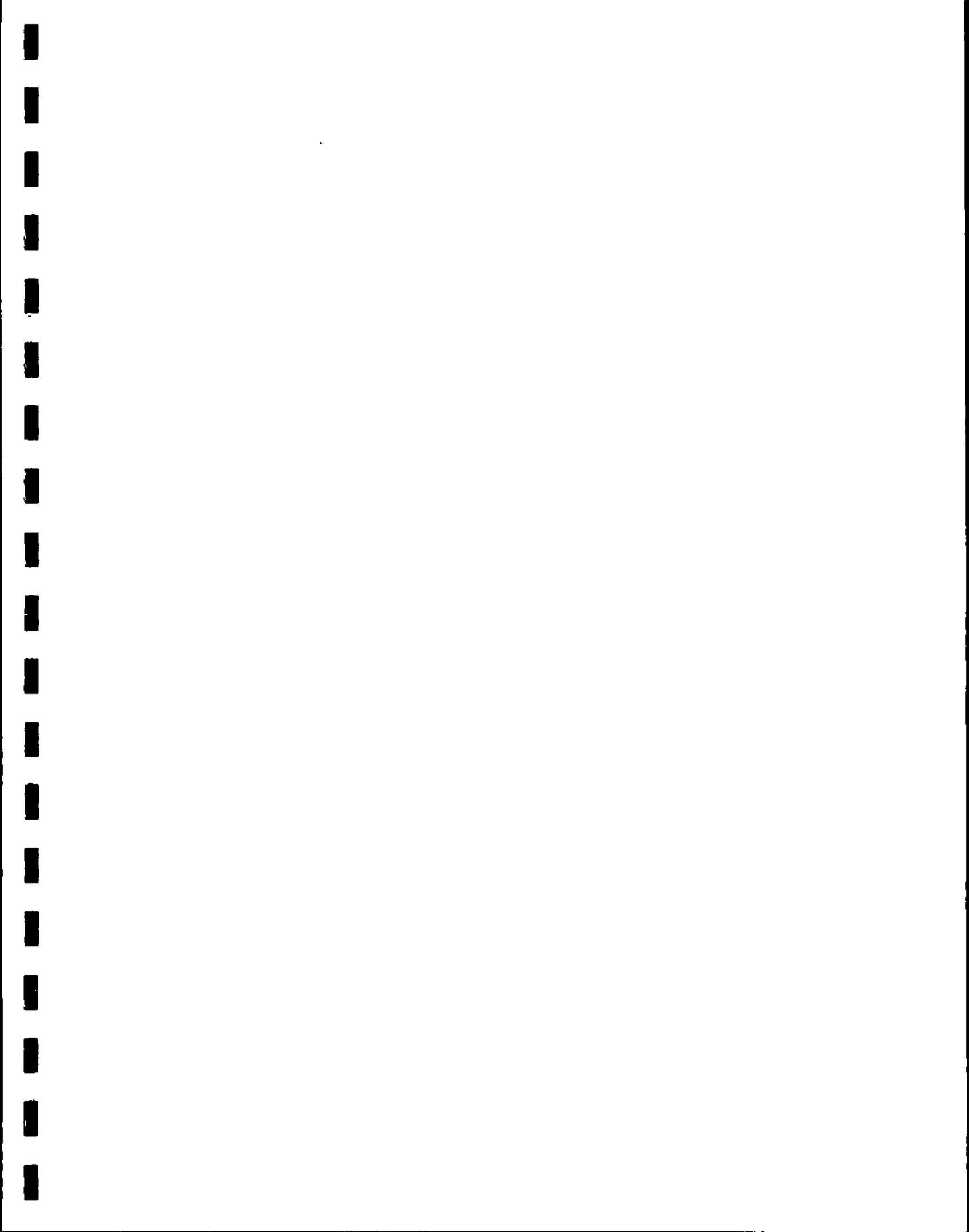
La volonté d'établir un programme d'éducation civique existe certes, comme l'indique l'enthousiasme du ministre de l'Intérieur. Rappelons que ce dernier a recherché l'assistance des Etats-Unis pour établir un tel programme. Il a réitéré cette requête lors de ses débats avec l'équipe de l'IFES.

Notre équipe a présenté au ministre de l'Intérieur et aux responsables électoraux plusieurs échantillons des documents préparés, avec l'aide de l'IFES, à l'intention d'Haïti. Nos interlocuteurs ont été impressionnés et ont indiqué leur désir d'obtenir une aide pour la préparation de ces documents et des suggestions sur les autres possibilités de composer une campagne d'éducation civique efficace. Dans son rapport préliminaire (annexe A), l'équipe de l'IFES donne la plus haute priorité à l'éducation civique. Elle souligne également son importance vitale pour la réussite de l'intégralité de l'effort de démocratisation au Congo.

IX. OBSERVATEURS ELECTORAUX

Au cours de la Conférence nationale, les délégués présents ont adopté, à l'unanimité, une résolution demandant la présence d'observateurs électoraux étrangers pendant les élections qui se tiendront du mois de janvier au mois de juin 1992. Ce sentiment a été réitéré en notre présence par les responsables officiels, les représentants des partis politiques et les dirigeants d'organisations non-gouvernementales, à Brazzaville, dans la région de Pool et de Bouenza où nous nous sommes rendus. C'est aussi notre point de vue. La présence d'observateurs électoraux accroîtra la confiance envers les élections, apportera le cas échéant une aide et pourrait éventuellement faciliter le scrutin lui-même si on le souhaite (comme en Namibie).

Bien que l'on espère que des volontaires se présenteront aux postes d'observateurs, certains frais sont quasi-inévitables : déplacement au Congo, logement, repas et transports intra-frontières. Certains d'entre eux seront à la charge de l'Etat congolais.



X. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

L'équipe de l'IFES tire de son évaluation pré-électorale au Congo une impression d'ensemble très favorable quant au rythme et à l'orientation des changements. Le nouveau cadre constitutionnel et juridique de la démocratie congolaise sont de premier ordre ; l'accent mis sur les droits de l'Homme et les libertés civiles, clair et sans équivoque.

L'équipe d'évaluation de l'IFES a tenu des débats très francs et instructifs avec plus de 35 particuliers congolais. Elle a également rencontré, ensemble, les représentants de plusieurs groupes. Tous ceux avec lesquels nous nous sommes entretenus partagent le même idéal : la progression sans heurt du Congo vers la démocratie et un système national multipartite, sans crainte de violences. C'est le même message, clair, que nous avons entendu à près de 640 kilomètres à l'intérieur du pays.

C'est une tâche presque insurmontable que la Conférence nationale a cernée pour le Congo : établir des institutions démocratiques, rédiger une Constitution et des lois symbolisant des valeurs démocratiques et pluralistes puis tenir un référendum constitutionnel et trois élections ultérieures en moins de neuf mois. Ces espérances amènent des problèmes logistiques, techniques et financiers gigantesques qu'il faudra régler.

L'équipe de l'IFES conclut le présent rapport avec plusieurs recommandations spécifiques destinées aux pouvoirs publics congolais, ainsi que des suggestions concernant les domaines dans lesquels les Etats-Unis et d'autres interlocuteurs pourraient apporter leur assistance.

- **Ajourner le référendum à une date ultérieure**

L'inscription des électeurs en cours constitue l'un des éléments les plus importants du processus électoral. Elle doit être réalisée avec soin et précision. Nous recommandons instamment que le référendum, prévu pour

le 30 novembre, soit repoussé de deux à quatre semaines afin que les listes des électeurs soient totalement parachevées. (Cf. annexe B).

- **Cartes d'électeurs**

Nous sommes conscients du problème d'une identification adéquate des électeurs au vu du grand nombre avéré de fausses cartes d'identité et du problème éventuel de l'inscription de citoyens zairois. Bien que ce problème ne puisse être résolu à courte échéance, notre équipe recommande fortement l'assistance des pays bailleurs de fonds en vue de la préparation de cartes d'électeurs plastifiées, pour éviter la fraude électorale.

- **Education civique**

Les efforts d'éducation civique en cours pourraient être démultipliés si les pouvoirs publics bénéficiaient d'une assistance pour la préparation et l'impression de documents d'éducation civique. La majorité des documents nécessaires (et demandés) existe déjà, préparée par l'IFES et plusieurs autres organismes aux fins de programmes d'éducation civique dans d'autres pays. Les pouvoirs publics congolais ont réagi tout à fait favorablement aux échantillons que nous leur avons présentés. Une subvention destinée à couvrir les frais (le cas échéant) de révision, d'impression et de distribution des documents d'éducation civique (livres illustrés expliquant comment voter, ou documents sur les droits et devoirs des citoyens) permettraient d'assurer l'efficacité des élections. Cette rubrique est peu onéreuse par rapport au potentiel d'une contribution importante.

- **Inscription des électeurs**

La plus grande partie du travail d'inscription des électeurs se fait à la main. Les Congolais comprennent relativement bien l'informatique. Bien que nous ne conseillions pas l'utilisation d'ordinateurs au niveau actuel des inscriptions des électeurs, étant donné les nombreux problèmes éventuels qui peuvent retarder la transition démocratique, il sera nécessaire d'enclencher bientôt

l'informatisation au Congo. Le Code électoral stipule la révision des listes électorales à intervalles réguliers. L'informatique accélérerait le processus, et elle aiderait les responsables électoraux à dépister les doubles écritures et la fraude. On nous a communiqué le chiffre de \$ 85.000 environ pour le matériel nécessaire à cet effet. Il conviendrait d'attribuer une somme supplémentaire destinée à s'assurer les services d'un agent technique électoral expérimenté pendant une semaine, au Congo, afin de former les responsables locaux à l'utilisation du matériel, du logiciel électoral adéquat et au dépannage des ordinateurs.

• **Bulletins de vote**

Dans l'un des chapitres antérieurs, nous traitons du système actuel, problématique, de bulletins de vote. Il conviendra de remanier ce système du fait du coût potentiel d'un bulletin de vote par candidat et de l'incitation à la fraude que cela représente. Bien que nous comprenions que les pouvoirs publics souhaitent garder un système qui leur est familier, nous pensons qu'un contexte modifié, celui d'un système multi-partite, conjugué au nombre élevé de partis politiques et aux frais en découlant, argue en défaveur du système actuel. L'équipe de l'IFES estime qu'en utilisant un seul bulletin de vote, l'on pourrait diminuer d'environ 90% le coût d'impression des bulletins de vote. Nous n'ignorons pas la préoccupation des pouvoirs publics concernant la sûreté du papier sur lequel seront imprimés les bulletins de vote. Notre équipe recommande donc que les pays bailleurs de fonds étudient la possibilité de financer l'impression des bulletins de vote et l'apport du papier à cet effet, si l'Etat congolais adopte le bulletin de vote unique portant tous les noms des candidats. En nous fondant sur les coûts des bulletins de vote dans d'autres pays d'Afrique, notre équipe estime à \$ 225.000 le coût des bulletins de vote pour trois élections (si le bulletin de vote unique est adopté).

- **Observateurs électoraux**

Les lois régissant les prochaines élections stipulent la présence d'observateurs électoraux. Nous avons été heureux de voir que l'Etat et les partis politiques sont désireux de bénéficier de leur présence, ce qui est de bon augure pour la coopération. L'équipe de l'IFES convient du caractère crucial de la présence de ces observateurs électoraux afin d'assurer des élections libres et équitables. Il conviendrait de tout mettre en oeuvre afin d'appuyer cet effort et leur présence efficace.

- **Constitution des coalitions**

Il semblerait, au vu des 125 partis politiques qui existent au Congo aujourd'hui, qu'il faille encourager la constitution de coalitions. Bien qu'il y en ait déjà deux, rassemblant environ 90 partis, elles restent ouvertes et ne pourront sans doute pas survivre au test de la concurrence électorale. Notre équipe recommande l'apport d'une aide financière et technique extérieure destinée à des colloques pour faciliter le processus de constitution de coalitions.

- **Choix d'un système électoral**

Le Code électoral décrit plusieurs systèmes électoraux pouvant être mis en oeuvre pour les élections locales et parlementaires. Notre équipe d'évaluation est convaincue que l'option la plus à même d'assurer la stabilité reste le système de circonscriptions et non pas celui de la représentation proportionnelle. Afin de limiter les frais et dans l'espoir d'encourager la constitution de coalitions d'entrée de jeu, nous estimons que la meilleure option sera celle d'un système de scrutin unique (sans second tour).

- **Circonscriptions électorales**

L'équipe de l'IFES recommande que les circonscriptions électorales soient clairement définies avant la période de 25 jours proposée avant le jour du scrutin.

- **Vote par procuration**

Il conviendrait de revoir le projet actuel de vote par procuration des électeurs absents ou malades. Cette procédure, dans sa forme législative actuelle, viole les deux principes fondamentaux définis par la Conférence nationale : un vote par personne et le secret du scrutin. Pour éviter les abus et les mauvais usages de cette procédure, nous en recommandons l'élimination du Code électoral, pour être remplacée par un autre mécanisme, comme le vote par correspondance. Ce dernier permettrait à l'électeur inscrit de voter avant le jour du scrutin et d'inclure son bulletin de vote dans le dénombrement des bulletins de vote déposés le jour même du scrutin.

- **Assistance technique pour le ministère de l'Intérieur**

Etant donné la tâche herculéenne dont est chargé le ministère de l'Intérieur, le peu d'expérience en matière d'élections démocratiques et multi-partites et la complexité du processus électoral, l'équipe de l'IFES demande instamment aux pays bailleurs de fonds de continuer à faire bénéficier le ministère de l'Intérieur, selon nécessité, de leur assistance technique. Cette dernière, conjuguée à la présence d'observateurs électoraux, permettra sans doute également de dissiper les craintes des responsables de certains partis politiques concernant la déloyauté des responsables électoraux.

- **Formation des employés électoraux**

Puisque l'on prévoit la participation de plus de 18.000 personnes au bon fonctionnement des bureaux de vote, il conviendrait d'aider le ministère de l'Intérieur à préparer des manuels de formation pas-à-pas sur le vote et les bureaux de vote, le dépouillement des bulletins de vote et la communication des résultats. De nombreux documents en la matière existent déjà : ils pourraient constituer le fondement de la préparation de ces manuels.

- **Bureaux de vote : nombre d'électeurs**

L'équipe de l'IFES ne saurait qu'encourager le ministère de l'Intérieur à poursuivre ses efforts afin d'assurer que les bureaux de vote se limitent à recevoir en moyenne 500 électeurs au maximum. Cette mesure réduirait l'attente dans les bureaux de vote, assurerait l'encadrement adéquat du scrutin lui-même ainsi que le dénombrement et la communication rapide des résultats au siège des circonscriptions électorales.

- **Domiciliation**

En dehors des autres critères, tous les électeurs sont soumis à une clause de domiciliation de six mois afin de pouvoir faire inscrire leur nom sur la liste électorale idoine. Pour assurer la meilleure participation électorale possible et éviter de gêner les électeurs par des révisions constantes des listes du fait d'éventuels changements d'adresse après la première inscription, nous recommandons que la clause de domiciliation soit prorogée à huit mois, pour couvrir toute la période entre les inscriptions en octobre-novembre et les élections présidentielles prévues pour le mois de juin.

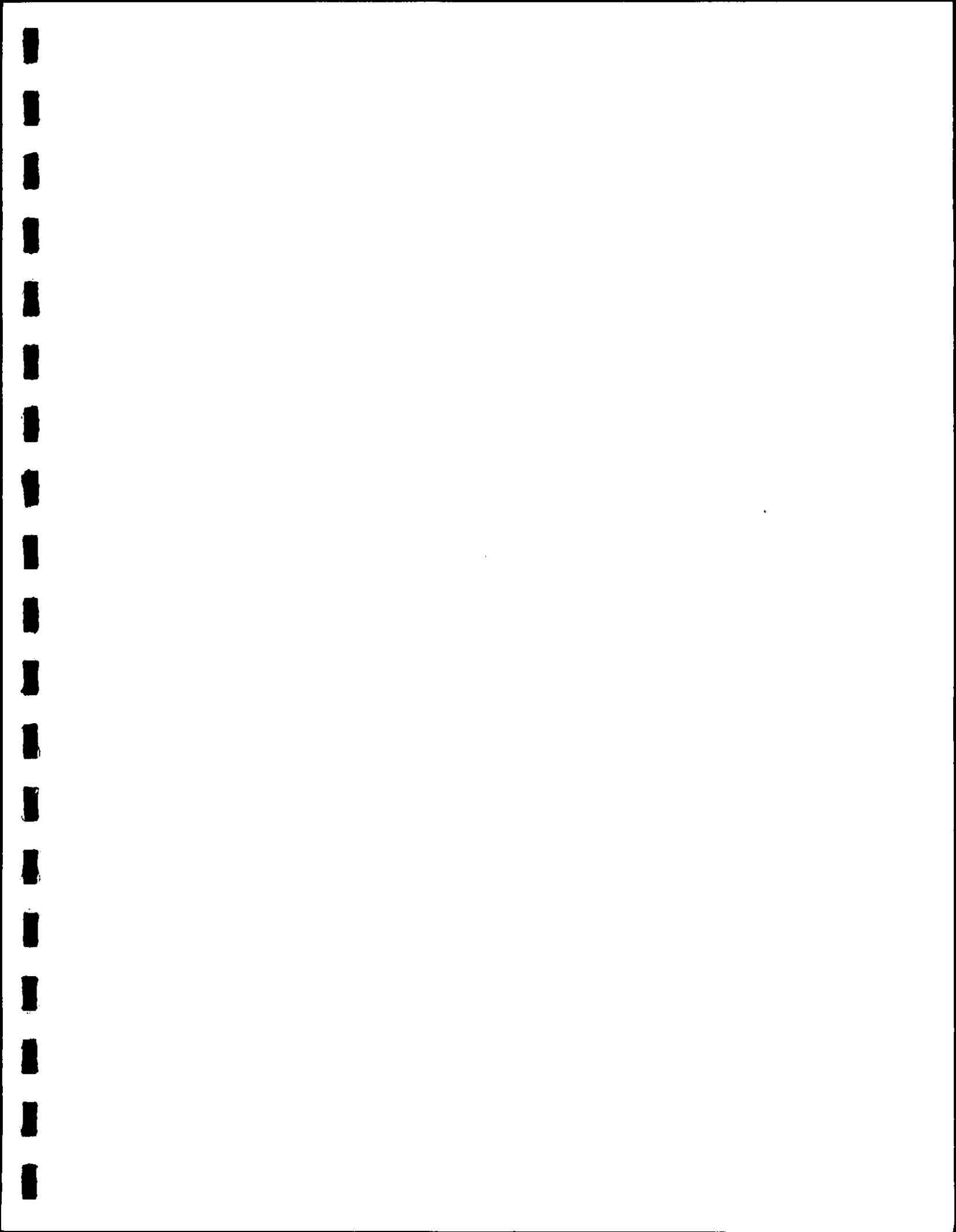
- **Urnes et autres fournitures**

Etant donné les sévères limites de temps imparties et le niveau de préparation enregistré dans ce domaine, notre équipe recommande la prise en considération, d'urgence, d'une assistance immédiate pour la fabrication des urnes électorales et des isolements.

- **Coopération de tous les bailleurs de fonds**

La tâche entreprise au Congo est cruciale, intimidante et onéreuse. Il est important que les bailleurs de fonds collaborent étroitement. Notre équipe a été impressionnée par les efforts de l'ambassade des Etats-Unis dans ce sens. Au cours de notre séjour, nous nous sommes entretenus avec les responsables officiels de l'ambassade de France qui ont été extrêmement serviables et désireux de coopérer. Ils nous ont informés que la France a

attribué environ \$ 250.000 pour appuyer le Congo dans ses efforts. Une aide similaire, en dehors de celles des Etats-Unis, accordée dans un esprit de coopération par différents pays occidentaux, permettrait réellement d'assurer la réussite de la transition congolaise vers la démocratie.



APPENDICES

- A. Memorandum: Election Survey and Embassy Funding Request
- B. Memorandum: Rescheduling the Referendum
- C. Avant-Projet de la Constitution
- D. Charte des Droits et Libertés
- E. Charte de l'Unité Nationale
- F. Projet de Loi No. __, Portant Code Electoral
- G. Note Circulaire Relative à la Revision des Listes Electorales
- H. List of Political Parties

November 4, 1991

Memo to: Keith Klein
From: Fred M. Hayward and Paul Landry
Re: Election Survey and Embassy Funding Request

PROJECT SUMMARY

We have reviewed the request from the U.S. Embassy in Brazzaville in the light of our findings to date and think that two parts of the proposal should be funded immediately to insure a significant impact. The first in a series of elections is a referendum on the new democratic constitution, scheduled for the end of November, followed by local, legislative, and presidential elections between January and June 1992. The most urgent items among those requested relate to electoral communication and civic education. The request for the former is the purchase of FAX machines to facilitate election communication, security, and accuracy of the counting process. The second relates to civic education, a critical part of the democratic process which must be carried out quickly if elections are to be meaningful. The task of informing citizens about the new constitution, the voting process, their civic rights and responsibilities, has barely begun. The transition government of the Republic of the Congo has the task of preparing the population for a radical transformation of the political system from an autocratic Marxist single-party system to a multi-party democracy. Given very limited knowledge and even less experience with democratic elections, there is a critical need to educate voters quickly about competitive politics, democratic norms, civic rights, freedoms, and citizen obligations in a democracy. We believe this to be an crucial part of the election process which can be aided immensely by these contributions to the process. A contribution by the United States at this time is very important to the success of the efforts in the Congo for both its real and its symbolic impact.

The Congo today, represents one of the most promising candidates for the achievement of democracy in Africa. Its success will be an important barometer for much of the rest of Africa. Failure would have a profound influence in places like Kenya and Cameroon, where political leaders argue that democracy can not work in Africa. It is of the utmost importance that the United States Government be seen to be an active participant in the democratization process in the Republic of the Congo.

PROJECT BACKGROUND

In February 1991 major segments of the people of the Congo mobilized to reject their centrally planned Marxist-Leninist state and take the first in a series of steps designed to establish a competitive multi-party democracy. In a remarkable demonstration of concerted public action, a National Conference turned itself into a forum demanding democracy and accountability. The

Conference asserted its autonomy from the existing government, broke with the authoritarianism of the past and established a process of consultation with citizens throughout the country. These actions opened a free and lively debate on the future of the Congo. In the process they restored civil rights, reinstated the rule of law, insisted on accountability for those who had violated public trust, and eliminated or neutralized the forces of repression. The transition government, headed by Prime Minister Andre Milongo, moved quickly to write a new constitution, a democratic electoral code, and prepare the way for elections designed to bring multi-party democracy to the Congo. All of this has been done in a thoughtful, peaceful manner. In the course of this effort US assistance has been requested for the democratization process.

BUDGET

Total project costs for this part of the proposal are \$81,000 designed for civic education, election communication, and related material. Estimated costs are:

- 15 FAX machines with paper and shipping \$18,000
- 12 portable sound systems \$15,000
- 12 portable generators \$18,000
- 12 portable video or film systems \$24,000
- 20 portable megaphones with extra batteries \$6,000

IFES REVIEW

The IFES Project Team is at the mid-point in its review of the transition and democratization project in the Congo. We have met with officials of the Ministry of the Interior (which is charged with running elections), the Ministry of Justice (which assisted with the preparation of a new democratic constitution), members of Congolese NGOs (e.g. Volontaires pour la Defense de la Democratie), and other groups. We are impressed both by the progress made and the quality of the leadership of the democratization effort both inside and outside government. We also see the urgent need to provide assistance in this effort if it is to remain on track. We have been very impressed by the quality of the officials assigned to work on elections and civic education and believe that with the proper tools they have excellent prospects of success.

We have reviewed the new constitution, final drafts of the electoral code, instructions for enumeration of voters, and a host of other internal government documents relating to elections and democratization. The GOTC has been very open and forthcoming, often supplying us with material not yet in the public domain. We are impressed with the democratic content and high quality of the material we have reviewed, and with the commitment and seriousness of government and non-government personnel in making the system work. Nonetheless, both the limits of time and the extreme financial situation put the whole process in a precarious position if assistance is not forthcoming. Unlike many other states, the Congo has in place both the personnel and the infrastructure to make the system work well. What they need is assistance to insure that the process works effectively in the very short time left before the first of a series of four elections. We suggest that

assistance in these two areas is one way the US can make an impact which will be quick, effective, and critical to the success of this democratic effort. We take the liberty of forwarding this proposal before we have completed our work because we think quick action is imperative and can see that time is not on our side. We urge approval of the request submitted by the Congo government through the Embassy in Brazzaville.

ADMINISTRATIVE MACHINERY AND MANAGEMENT IMPLICATIONS

Embassy staff can easily handle management and administrative arrangements necessary to carry out this program. We discussed these needs with the Ambassador, DCM, and several other officials and are convinced that the acquisition, delivery, and administrative follow-up required can be carried out effectively by Embassy staff without disruption of ongoing tasks. We feel especially comfortable in saying this since our visit coincided with the continuing evacuation of American personnel from Zaire, a demanding task that was accomplished with great kindness, skill, and efficiency.

Those working for GOTC on constitutional, electoral, and democracy-building efforts have impressed us with their ideas, skills and effectiveness. We have no doubt that they will be able to absorb and utilize this equipment in ways that will greatly enhance the possibilities of a successful transition to democracy.

7 November 1991

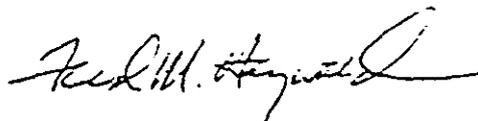
RESCHEDULING THE REFERENDUM

On the basis of our observations of the current state of the preparation of the voter registration lists (listes des electeurs), our discussions with government officials, local leaders, and other interested parties, it is our conclusion that there is little chance that voter lists will be completed in time for the November 30th Referendum. In the course of our discussion, we have found only one place in which the initial registration is complete, and several in which it has just begun. Most of the officials we met reported that they were about half way through the initial registration. It is clear that in some rural areas, the situation is especially difficult because of lack of transportation, poor roads, and the onset of the rainy season. We want to emphasize that we do not believe the problem to be one of poorly trained or inefficient administrative officials. To the contrary, we were impressed at how much was being done at the initiative of these individuals. Most of those we saw were working very hard to do everything possible to complete the registration process quickly, but they are faced with a very big task under difficult circumstances. Our concern increases with the knowledge that voter registration is only the first in several stages of the process. Voter lists must also be checked, posted, and revised in time for the November Referendum. We believe it will be difficult, if not impossible, to do that throughout the country in the time which remains.

Since voter registration forms the basis for insuring proper voter access, and thus a truly democratic election, it is essential that this first step be done with great care and that the procedures and the process can be defended against criticism of candidates, political parties, or other observers. To the extent that voter registration is deficient, public faith will be weakened in the whole process and opportunities will be created for those who do not wish democratization to succeed. It is also important to remember, that these voter lists form the base for the three additional elections which are to follow in January, March, and June.

We think that a two to four week delay in the Referendum would allow time for the voter lists to be completed in a proper fashion. While such a delay may cause some embarrassment, we think it is in the interest of everyone committed to democracy to see the registration process carried out with the care and precision that will make it a matter of pride rather than criticism. Given the conditions inherited by the transitional government, it is not surprising that more time is needed for preparation of the lists.

The work done to date on democratization is impressive in its scope and its content. It would be tragic indeed if this part of the process could not be completed with the care and time required. It is for these reasons that we think it important to delay the Referendum several weeks to allow the work to be finished in an ordered and effective fashion.



Fred M. Hayward



Paul Landry

 * A.C.I. 9 OCTOBRE 1991 *** HORS TEXTE *** HORS TEXTE *** HORS TEXTE ***

AVANT - PROJET DE LA CONSTITUTION

PREAMBULE

L'Unité, le Travail, le Progrès, la dignité, la liberté, la paix, la prospérité et l'amour de la patrie ont été, sous le monopartisme notamment, hypothéqués ou retardés par le totalitarisme, la confusion des pouvoirs, le népotisme, le tribalisme, le régionalisme, les inégalités sociales et les violations des libertés fondamentales.

L'intolérance et la violence politique, les exécutions sommaires d'opposants politiques réels ou présumés, les assassinats crapuleux de paisibles citoyens à des fins politiques ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru les divisions entre les différentes communautés qui constituent la Nation Congolaise.

Le coup d'Etat s'est inscrit dans l'histoire politique du Congo comme seul moyen d'accéder au pouvoir et a annihilé l'espoir d'une vie véritablement démocratique.

En conséquence,

Nous, Peuple Congolais, soucieux de :

- créer un ordre politique nouveau, un Etat décentralisé où règnent le droit, la démocratie pluraliste, la liberté, l'égalité, la fraternité, la justice sociale et le bien-être général :

- préserver le caractère sacré de la personne humaine ;
- assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement harmonieux ;
- garantir la participation de chacun à la vie de la Nation ;
- préserver notre unité dans la diversité culturelle ;
- promouvoir une meilleure utilisation de nos richesses et ressources naturelles ;
- disposer librement de nous-mêmes et raffermir notre indépendance ;

- coopérer avec tous les peuples qui partagent nos idéaux

de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel, la souveraineté et de l'intégrité territoriale ;

- contribuer à la paix mondiale en tant que membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

- Ordonnons et établissons pour le Congo cette Constitution qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe la forme de Gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Déclarons partie intégrante de la présente Constitution les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits de l'homme, la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 juillet 1991.

Proclamons :

- le devoir de l'Etat d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples de 1981, de la Charte de l'Unité Nationale et de la Charte des Droits et Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 Juillet 1991.

- l'inconstitutionnalité de toute loi et de tout acte portant atteinte aux dispositions de la présente Constitution et le droit de tout citoyen d'en demander l'annulation par le Conseil Constitutionnel.

- l'obligation de tous les organes de l'Etat de les appliquer et de les faire respecter ;

- le droit de tous les Congolais de résister par la désobéissance civile, à défaut d'autres recours, à quiconque entre-

prendrait de renverser ce régime constitutionnel, de prendre le pouvoir par un coup d'Etat ou de l'exercer de manière tyrannique ;

TITRE I : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1. - La République du Congo est un Etat souverain et indépendant, décentralisé, indivisible, laïque, démocratique et social.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attributs vis-à-vis de la religion et de la philosophie, de lieu de résidence. Elle respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison des considérations visées à l'alinéa 2 de l'article 1 est puni des peines prévues par la loi. Toute propagande ou tout acte tendant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, à l'Unité nationale ou à l'intégrité territoriale est inconstitutionnel.

Article 2 : L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, rouge. De forme rectangulaire, il est composé de deux (2) triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

La loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

Article 3 : L'hymne national est "LA CONGOLAISE".

La devise de la République est "Unité - Travail - Progrès".

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

La langue officielle est le "FRANCAIS".

Article 4 : La souveraineté Nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum, de pétition et par des représentants élus au suffrage universel.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le principe de la République est : Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 5 : Le droit de pétition est garanti. Le mécanisme de la pétition s'effectue au moyen de signatures authentifiées des citoyens en âge de voter. La loi organise l'exercice de ce droit.

Article 6 : Les citoyens ont l'initiative de la révision constitutionnelle.

Dans ce cas, les signataires d'une pétition doivent provenir de la moitié au moins du nombre total des préfectures à raison de 10 % de la population en âge de voter par préfecture.

Lorsque le nombre exigé de préfectures est impair, la moitié à retenir est celle du nombre pair immédiatement inférieur.

Lorsque le nombre exigé des signataires est atteint, le Parlement doit organiser un référendum dans les trois (3) mois qui suivent.

Lorsque les OUI l'emportent, la Constitution est révisée. Dans le cas contraire l'initiative de la révision est sans effet.

Article 7 : Les citoyens ont l'initiative législative. Ils peuvent en outre s'opposer à l'application de la loi dans un délai de 45 jours après sa publication au Journal Officiel.

Dans les deux (2) cas, les signataires doivent provenir de la moitié au moins du nombre total des préfectures à raison de 5 % de la population en âge de voter par préfecture.

Lorsque le nombre de préfectures est impair, la moitié à retenir est celle du nombre pair immédiatement inférieur.

Lorsque le nombre exigé des signataires a été atteint, le Parlement doit organiser un référendum dans les trois (3) mois qui suivent.

En cas d'initiative législative, si les Oui l'emportent, la loi est considérée comme adoptée. Dans le cas contraire, la proposition de loi est rejetée. En cas de veto, si les Oui l'emportent la loi proposée par le Parlement continue de s'appliquer. Dans le cas contraire, la loi est abrogée. Les droits acquis sous son empire demeurent.

Article 8 : Le suffrage est universel, égal, secret, libre et sincère. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi et sous réserve des dispositions prévues aux articles 85 et 152 de la présente Constitution, tous les nationaux Congolais des deux (2) sexes, de dix huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 9 : Les Associations, les Partis et Gouvernements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leur activité dans le respect de la loi et des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 10 : Les Associations, les Partis et Groupements politiques dont les buts tendent à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République du Congo sont inconstitutionnels.

Article 11 : L'Etat exerce sa Souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer. Toutefois, il garantit la liberté de l'initiative privée.

L'Etat régit les investissements.

TITRE II : DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

Article 12 : La personne humaine est sacrée et a droit à la vie.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la

* protéger. Chaque citoyen a droit au libre développement et au plein
* épanouissement de sa personne dans ses dimensions psychologique, intellec-
* tuelle, spirituelle, matérielle et temporelle, dans le respect des
* droits d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

* Article 13 : La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul
* ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés
* par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout prévenu
* est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été éta-
* blie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la
* défense.

* Article 14 : Aucun citoyen ne peut être interné sur le territoire
* national, sauf dans les cas prévus par la loi.

* Article 15 : Sous réserve des dispositions prévues par la présen-
* te Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne
* humaine toute juridiction d'exception est bannie.

* Article 16 : La loi ne doit établir que des peines strictement et
* évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une
* loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement
* appliquée.

* Article 17 : Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain
* ou dégradant sont interdits. Quiconque se rend coupable d'actes
* énoncés au présent article....., soit de sa propre initiati-
* ve, soit sur instruction, est puni conformément à la loi.

* Article 18 : Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre
* reçu, lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et liberté con-
* tenus dans la présente Constitution.

* Article 19 : Les citoyens Congolais ont le droit d'introduire des
* requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.

* Article 20 : Tout citoyen Congolais qui subit un préjudice du fait
* de l'administration a le droit d'ester en justice.

* Article 21 : Tout citoyen Congolais a droit en tout lieu à la re-
* connaissance de sa personnalité juridique.

* Article 22 : Tout Congolais a droit à la citoyenneté congolaise.

lloc

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa citoyenneté non plus que de son droit de changer de nationalité.

Vul

és

nu

Article 23 : Tout citoyen Congolais jouit de la liberté de circulation sur le territoire national.

Il ne peut être érigé des barrages routiers que dans les conditions déterminées par la loi.

Tout congolais a le droit de choisir librement son lieu de résidence. Il a le droit de sortir librement du territoire national et d'y revenir.

Article 24 : Les fouilles, sous toutes les formes, ne sont autorisées que dans les conditions déterminées par la loi.

Article 25 : Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 26 : Tout citoyen congolais a le droit de former ou d'adhérer à des associations, y compris les partis et les syndicats.

Article 27 : La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

Le libre exercice du culte est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Article 28 : Tout congolais a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre.

Tous les citoyens congolais ont droit à l'information et à

la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent en toute indépendance, dans le respect des lois.

Article 29 : Le secret des lettres, des correspondances, des télécommunications ou toute autre forme de communication ne peut être violé sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 30 : Tous les Congolais ont le droit de se réunir paisiblement, sans déclaration ni autorisation préalable.

Les rassemblements et les manifestations pacifiques sur la place publique sont réglementés.

La liberté de cortège est déterminée par la loi.

Article 31 : La propriété et le droit de succession sont garantis. Le transfert et l'expropriation ne sont admis que sous la condition d'une juste indemnisation.

En cas de contestation, le propriétaire est fondé à saisir les tribunaux compétents.

Article 32 : Le travail est un droit et un devoir sacré. L'Etat garantit la liberté du travail. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité. Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme.

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'état physique, l'origine régionale ou ethnique, l'idéologie, la religion ou la philosophie, est interdite. Les libertés syndicales, y compris le droit de grève sont garantis.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal. Nul ne peut être réduit en esclavage.

Article 33 : Toute personne a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et règlements.

es
lois.
:616-
tre
ble-
la

* Article 34 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs, not
* ment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à de
* congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours
* fériés.

* Article 35 : L'Etat est garant de la santé publique. Tout citoyen
* a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son
* bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation,
* l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les
* services sociaux nécessaires.

* Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures
* spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques
* ou moraux.

* Article 36 : Les citoyens congolais jouissent du droit à la cul-
* ture et au respect de leur identité culturelle. Toutes les commu-
* nautés composant la nation congolaise jouissent de la liberté
* d'utiliser leurs langues et leur propre culture sans porter pré-
* judice à celles d'autrui.

* L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les va-
* leurs nationales de civilisation, tant matérielles que spirituel-
* les ainsi que les traditions culturelles.

* Article 37 : La liberté de création intellectuelle, artistique,
* scientifique et technologique est garantie au citoyen. Les droits
* d'auteur sont protégés par la loi. La mise sous séquestre, la
* saisie, la confiscation, l'interdiction et la destruction de tout
* ou partie de toute publication, enregistrement ou tout autre mo-
* yen d'information et de communication ne peuvent se faire qu'en
* vertu d'une décision judiciaire.

* Article 38 Toute personne a droit à l'éducation. Tout l'enseigne-
* ment est placé sous la surveillance de l'Etat. L'Etat veille à
* l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

* Le droit de créer des écoles privées est garanti. Les éco-
* les privées sont soumises à l'approbation de l'Etat et régies par
* la loi.

* L'enseignement primaire public est gratuit. L'enseignement

* fondamental est obligatoire.
*

* Aucun enfant ne peut interrompre sa scolarité avant l'âge
* de seize (16) ans.
*

* Article 39 : L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa
* mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles
* reconnues par la Communauté.
*

* L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute dis-
* crimination contre la femme et d'assurer la protection des Droits
* de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclara-
* tions et Conventions Internationales.
*

* Article 40 : Le mariage et la famille sont sous la protection de
* l'Etat.
*

* La loi fixe les conditions juridiques au mariage et de la
* famille.
*

* Le mariage légal ne peut être contracté que devant les or-
* ganes de l'Etat. Il ne peut être conclu qu'avec le libre et plein
* consentement des futurs époux.
*

* Article 41 : Les parents ont des obligations et des droits à l'é-
* gard de leurs enfants. Les enfants ont envers leurs parents des
* droits et devoirs.
*

* Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors ma-
* riage, jouissent des mêmes droits.
*

* Article 42 : Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille
* contre le gré de ceux qui ont la charge de leur éducation qu'en
* vertu d'une loi.
*

* La mère et l'enfant ont droit à une aide et une assistance
* de l'Etat.
*

* Article 43 : Tout enfant, sans discrimination aucune, fondée sur
* la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine
* nationale ou sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la
* part de sa famille, de la Société et de l'Etat, aux mesures de
*
* .../...

protect: qu'exige sa condition de mineur.

âge

Tout enfant doit être déclaré à l'Etat civil après sa naissance dans les délais fixés par la loi et avoir un Nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une Nationalité.

sa
les

Article 44 : L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation Economique et Sociale.

dis-
its

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 45 : Le fait d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal est sanctionné par la Loi.

la

Article 46 : La loi sanctionne les manquements des parents en matière d'éducation et la protection de leurs enfants.

r-
n

Article 47 : Chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le droit de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

Article 48 : Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Article 49 : Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et espaces maritimes sous juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs constituent un crime puni par la loi.

Tout accord relatif à ces domaines est prohibé.

Article 50 : Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide sont imprescriptibles.

Article 51 : La République garantit le droit des minorités.

*
* Article 52 : La République accorde le droit d'asile, sur son ter-
* ritoire, aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur
* action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération natio-
* nale ou de la lutte contre l'Apartheid, de la liberté du travail
* scientifique et culturel et pour la défense des droits de l'homme
* et des peuples conformément aux lois et règlements en vigueur.

*
* L'immigration est soumise à la loi.

* Article 53 : Les étrangers jouissent sur le territoire de la Répu-
* blique du Congo, des mêmes droits et libertés que les citoyens
* congolais.

* Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de
* la République.

* Article 54 : Le peuple Congolais a droit à la paix.

* Article 55 : Le peuple Congolais a le droit inaliénable et impres-
* criptible de jouir de ses richesses et ressources naturelles.

* Article 56 / Le peuple Congolais a droit au développement écono-
* mique, culturel et social.

TITRE III : DES DEVOIRS

Article 57 : Tout individu a des devoirs envers la famille et la société; envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.

Dans l'exercice de ses Droits et dans la jouissance de ses libertés, chaque individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la Loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une Société Démocratique.

Article 58 : Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 59 : Tout individu a le devoir :

- de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de sa cohésion et de son respect ;
- de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.
- de préserver, en tout temps, la solidarité sociale et nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée

Article 60 : Tout individu a le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la Patrie et d'une façon générale, de contribuer à la défense du pays, dans les conditions fixées par la Loi.

La trahison, l'espionnage au profit d'une puissance étrangère, le passage à l'ennemi en temps de guerre, ainsi que toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat sont réprimés conformément aux lois de la République.

Article 61 : Tout individu est tenu de...

* de ses capacités et de ses possibilités et de s'acquitter de ses
* contributions fixées par la Loi pour la sauvegarde des intérêts
* fondamentaux de la Société.

* Article 62 : Par son travail et son comportement, tout citoyen a
* le devoir de respecter la propriété privée, de protéger la proprié-
* té publique et les intérêts de la collectivité nationale.

* Article 63 : Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tous
* les citoyens ont le devoir d'en assurer l'entretien et la préser-
* vation.

* La loi réprime tout acte de sabotage, de corruption, de
* détournement ou de dilapidation.

* Article 64 : Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus
* à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec cons-
* cience et sans discrimination.

* Article 65 : Tout individu a le devoir :

* - de veiller, dans ses relations avec la Société, à la pré-
* servation et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit
* de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon géné-
* rale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la Socié-
* té, de préserver et de renforcer l'Unité et la cohésion Nationales
* quand elles sont menacées ;

* - de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et
* à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité
* Africaine.

* Article 66 : Tout individu a le devoir de contribuer à l'améliora-
* tion de la qualité de la vie et de la préservation de son milieu
* naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

* De même, il a le devoir de ne pas nuire à son environnement
* et au bien-être de ses voisins.

* Article 67 : Tout citoyen Congolais a le devoir de se conformer à

* la Constitution, aux lois et règlements de la République, et de
* s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la Société.
*

* TITRE IV - DU PARLEMENT
*

* Article 68 : Le Parlement est composé de deux chambres, l'Assem-
* blée Nationale et le Sénat.
*

* Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage
* universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
*

* Nul ne peut être député s'il n'a atteint l'âge de 25 ans,
* s'il n'est de nationalité congolaise de naissance ou acquis depuis
* 20 ans, et s'il ne réside au Congo 6 mois au moins avant la date
* de dépôt de candidatures.
*

* Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par
* les Conseils de sous préfecture et d'arrondissement.
*

* Nul ne peut être sénateur, s'il n'a atteint l'âge de 45 ans,
* s'il n'est de nationalité congolaise de naissance ou acquise depuis
* 30 ans s'il ne réside au Congo 6 mois au moins avant la date de
* dépôt de candidatures.
*

* Les congolais établis hors du Congo sont représentés au Sénat.
* Les localités de leur représentation sont déterminées par la Loi.
*

* Article 69 : La durée du mandat des députés est de 5 ans. La durée
* du mandat des sénateurs est de 6 ans. Le Sénat est renouvelable
* tous les 3 ans par moitié.
*

* La répartition des sièges à l'Assemblée Nationale est ef-
* fectuée sur la base d'un député par sous-préfecture et deux députés
* par arrondissement.
*

* Le nombre de sièges est multiplié par deux pour les sous-
* préfectures de plus de 30.000 habitants et par trois pour les dis-
* tricts de plus de 100.000 habitants.
*

ment

cr. d.

*
* tricts de plus de 90.000 habitants. La répartition des sièges au
* Sénat est effectuée sur la base d'un sénateur par sous-préfecture
* et un sénateur par arrondissement.
*

* La loi fixe l'indemnité, les conditions d'éligibilité, le
* régime de l'inéligibilité et des incompatibilités.
*

* Elle fixe les conditions dans lesquelles sont élues les per-
* sonnes appelées à assurer en cas de vacance du siège, la suppléance
* des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou
* partiel de la chambre à laquelle ils appartiennent.
*

* Article 70 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, re-
* cherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes
* émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
*

* Aucun membre du Parlement, ne peut pendant la durée des ses-
* sions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correction-
* nelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie,
* sauf le cas de flagrant délit.
*

* Aucun membre du Parlement ne peut, hors session être arrêté
* ou poursuivi qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il
* fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autori-
* sées ou de condamnation définitive.
*

* La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est
* suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert.
*

* Article 71 : Le mandat est représentatif. Tout mandat impératif
* est nul et de nul effet.
*

* Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. Tou-
* tefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un parlementaire
* est absent pour cause d'empêchement provisoire dûment constaté.
* Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.
*

*
* Article 72 : Le Parlement se réunit de plein droit en trois ses-
* sions ordinaires par an. Chaque session a une durée de deux mois
*

- * La première session s'ouvre le 2 mars
- * La deuxième session s'ouvre le 2 juillet
- * La troisième session s'ouvre le 15 octobre.

* Si le 2 mars, le 2 juillet ou le 15 octobre est un jour
* férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable
* qui suit.
*

* Article 73 : Le Parlement est réuni en session extraordinaire à
* la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou
* de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale sur un
* ordre du jour déterminé.
*

* Le décret de clôture intervient dès que le Parlement a
* épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus
* tard quinze jours à compter de la date du début de sa réunion.
*

* Il ne peut être convoqué plus de 2 sessions extraordinaires
* par an.
*

* Si l'initiative de la session extraordinaire est d'origine
* parlementaire, le Président de la République est tenu d'y donner
* une suite favorable.
*

* Les sessions sont ouvertes et closes par le Président
* de chaque chambre
*

* Chaque chambre établit son règlement intérieur.
*

* Article 74 : Les séances des deux chambres sont publiques. Le
* compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.
*

* Chaque chambre peut siéger à huis clos à la demande du Pré-
* sident de la République.
*

Toi
irc
it.

* sident de la République, du Premier Ministre ou d'un tiers (1/3) de
* ses membres.

* Article 75 : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la
* durée de la législature. Toutefois en cas de changement de majorité
* en cours de législature un nouveau Président peut être élu.

* Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement
* partiel.

* Article 76 : Le Parlement a l'initiative législative et vote seul
* la Loi. Il consent l'impôt et vote le budget de l'Etat et en con-
* trôle l'exécution. Il est saisi du projet dès l'ouverture de la
* session d'octobre.

* Il a l'initiative de l'organisation des référendums légis-
* latif et constitutionnel.

* Article 77 : Le Sénat approuve les nominations des hauts fonction-
* naires proposés par le Président de la République.

* Article 78 : Le Sénat, outre ses fonctions législatives assure la
* représentation des intérêts des collectivités locales et des com-
* munautés socio-culturelles.

* Il joue le rôle de modérateur et de conseil de la Nation.
* Les dispositions du présent article pourront être précitées et
* complétées par une loi organique.

* Article 79 : Sont du domaine de la loi :

- * - la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fonda-
* mentales accordées aux citoyens dans l'exercice des liber-
* tés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de
* la défense nationale et de la sécurité publique, aux ci-
* toyens en leur personne et en leurs biens ;
- * - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les

- 4 sièges pour une population de 90.001 à 120.000 habitants ;
- 5 sièges pour une population de plus de 120.000 habitants.

ARTICLE 31 .- Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Ne sont admises que les listes de candidats complètes.
Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les listes des groupements politiques ne sont admises que si elles sont présentées dans l'ensemble des circonscriptions électorales.

ARTICLE 32 .- A chaque liste sont attribués autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a obtenu, le quotient électoral étant le rapport entre le nombre des suffrages exprimés et le nombre des sièges à pourvoir.

Les sièges qui n'ont pas été attribués, sont répartis successivement entre les listes qui ont le plus fort reste après la première répartition.

ARTICLE 33 .- En cas de vacance d'un siège de député ^{par} démission, nomination à une fonction ministérielle ou pour toute autre cause, le Gouvernement organise des élections partielles dans un délai de cinquante (50) jours.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Est élu, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

SECTION 3 : ELECTION AU SENAT

ARTICLE 34 .- Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, pour 6 ans, au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes sont complètes, l'élection est acquise à la majorité simple.

ARTICLE 35 .- (2ème Variante) : les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, pour 6 ans, à la représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage.

ARTICLE 36 .- Le nombre de sièges au sénat est fixé à 60, à raison de 6 sièges par Région.

ARTICLE 37 .- Nul ne peut être élu sénateur, s'il n'est âgé de 55 ans, au moins,

ARTICLE 38 .- Le collège électoral est composé de :

- 1°/ des conseillers aux assemblées locales ;
- 2°/ des représentants des associations des organisations non

gouvernementales, et des fondations déclarées et reconnues au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 39 .- Le sénat est renouvelable par tiers tous les deux (2) ans. Un tirage au sort effectué par le bureau d'âge du sénat, détermine, au début de la première session les sénateurs dont le mandat durera, respectivement, deux ans, quatre ans, et six ans.

ARTICLE .- Les causes d'inéligibilité ^{au} /sénat sont les mêmes que celles relatives à l'élection des députés.

ARTICLE 40 .- Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur, cesse de ce fait même, d'appartenir à l'Assemblée Nationale et vice versa.

SECTION 4 : ELECTION PRESIDENTIELLE

ARTICLE 41 .- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. Il est rééligible une fois seulement pour cinq (5) ans.

ARTICLE 42 .- Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours . Au premier tour, la majorité absolue est requise pour être élu président.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, un second tour de scrutin est organisé.

Seuls ont le droit de se présenter les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour.

L'élection a lieu le quinzième jour ; suivant le premier tour.

Est élu Président de la République, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

....

CHAPITRE 5 : LES OPERATIONS DE VOTE

Article 43.- Le collège électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres huit jours, au moins, avant la date de chaque élection ou consultation .

Article 44.- Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire de la République .

Il est ouvert et clos par le décret portant convocation du collège électoral .

SECTION 1 : LE BUREAU DE VOTE

Article 45.- Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections locales, législatives et présidentielles ont le droit de contrôler, par un délégué dûment mandaté par eux, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Ils ont également, le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents, et s'ils en manifestent le désir.

Article 46.- Sur proposition du Préfet, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres, soit un Président, quatre assesseurs et le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas de défaillance du Président du Bureau de vote, il est pourvu à son remplacement par le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Maire. En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 47.- Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote - Il peut, à ce titre, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, en étant porteur d'une arme apparente ou cachée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du Président du bureau de vote, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 48 - Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leurs sont assignées par la présente Loi.

ARTICLE 49 - Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoaloirs. Les isoaloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE 50 - Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'administration.

Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappée du cachet de la circonscription électorale.

Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes utilisées doivent y être annexées.

SECTION 2 : LE VOTE

ARTICLE 51 - Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitenciaire ou interné dans un établissement public d'aliénés.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les fonctionnaires civils, et les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

ARTICLE 52 - Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 53 - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parapgraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom en présence des membres du bureau.

ARTICLE 54..- L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le Président du Bureau de vote.

SECTION 3 : LE VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE 55..- Peuvent exercer le droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées, retenus par des obligations, hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

1°/- Les fonctionnaires de la force publique, et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;

2°/- Les personnes qui établissent que des raisons professionnelles et familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;

3°/- Les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4°/- Les grands invalides et infirmes ;

5°/- Les congolais résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 56..- Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

ARTICLE 57..- Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations dans une même circonscription électorale.

ARTICLE 58..- Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 21 et 23 de la présente loi.

Dans le bureau de vote, le mandataire doit présenter sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants. Il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et ceux de ces mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

ARTICLE 59..- En cas de décès ou de la privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 60..- La procuration n'est valable que pour un seul scrutin.

SECTION 4 : LE DEPOUILLEMENT ET LES RESULTATS

ARTICLE 61.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas, le transport de l'urne doit être fait par le bureau de vote en la compagnie constante des délégués des groupements politique.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

- Les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et des décomptes des voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le Président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;

- Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles, le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;

- Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour

ARTICLE 62.- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés du dépouillement.

Sont considérés comme nuls :

- 1°/- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2°/- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;
- 3°/- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- 4°/- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5°/- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.
- 6°/- les bulletins comprenant les mentions injurieuses.
- 7°/- les bulletins comprenant les mentions injurieuses.

ARTICLE 63.- Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote, rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin.

.....

ARTICLE 64.-Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaires.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du Préfet ou du Maire de commune, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui fera remettre l'un des exemplaires au Président de la Cour Suprême.

Sont annexés à ce dernier exemplaire :

- les enveloppes et bulletins annulés;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés;
- les réclamations rédigées des électeurs;
- essentiellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement par la voie la plus rapide et la plus sûre au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui les centralise.

Les résultats définitifs de toutes les consultations sont proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

CHAPITRE 6 :DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION .

SECTION 1 :ELECTION PRESIDENTIELLE :

ARTICLE 65.- Est éligible à la Présidence de la République, tout congolais :

- âgé de 50 ans, au moins, et de 70 ans, au plus;
- ayant la qualité d'électeur;
- jouissant de la nationalité congolaise depuis 30 ans, au moins, à la date de l'élection;
- résidant sans interruption en territoire congolais depuis un an, au moins, à la date du dépôt de la candidature;
- jouissant d'une bonne santé physique et mentale, attestée par un collège de trois médecins assermentés et désignés par la Cour Suprême;
- et ayant souscrit une déclaration de tous ses biens meubles et immeubles déposée sous pli scellé à la Cour Suprême.

Article 66.- Tout Officier et Sous-Officier de la force Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit, au préalable, donner sa démission de la force publique.

Article 67.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédent le premier tour du scrutin.

Article 68.- La déclaration de candidature faite en double exemplaire, est revêtue de la signature du candidat. Elle comporte l'attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration doit recueillir la signature de cinquante élus locaux dans chaque région. Les élus locaux comprennent les membres des Assemblées élues de région, de District, de Commune et d'Arrondissement.

La déclaration est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Recepié provisoire de déclaration est immédiatement délivré.

Un recepié définitif sera délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après versement de la caution prévue ci-après.

Article 69.- La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence date et lieu de naissance du candidat.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence, d'un certificat médical et d'un certificat de souscription de la déclaration des biens délivrée par le greffier en chef près la Cour Suprême.

En outre, le candidat doit fournir quatre photographies format identité et choisir l'emblème ou le signe distinctif et la couleur pour l'impression de ses bulletins.

Article 70.- Dans les 48 heures, qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du trésorier payeur général, un cautionnement de 5.000.000 francs CFA, remboursable au candidat s'il obtient, au moins, dix pour cent des suffrages exprimés, au premier tour.

Article 71.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure dès le 25^e jour précédent le premier tour du scrutin, la publication de la liste des candidats. Celle-ci est établie après vérification préalable de l'éligibilité de chacun des candidats par la Cour Suprême.

A cet effet, les dossiers de déclaration de candidature sont communiqués le 30^e jour précédent le premier tour de scrutin.

Article 72.- La Cour Suprême contrôle la régularité de l'élection Présidentielle. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation proclame les résultats définitifs.

Section 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
Aux Elections Législatives

Article 73 : Sont exemptés des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les Maîtres-Assistants et les Professeurs de l'Université.

Article 74 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire.

Article 75 : La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le 4^e jour et s'achève le trentième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

Article 76 : La déclaration est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Recepié provisoire est immédiatement délivré.

Le recepié définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après versement d'un cautionnement prévu à l'article 78.... ci-après.

Article 77 : La déclaration doit mentionner ^{prénoms,} Des noms, / profession, résidence, date et lieu de naissance du ou des candidats.

Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence, et d'un certificat médical, et d'un certificat de souscription de la déclaration de tous les biens meubles et immeubles délivrée par le Greffier en chef près la Cour Suprême.

En outre, le candidat doit choisir son emblème ou son signe distinctif et sa couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 78 : Dans les 8 heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste devra verser auprès du Trésorier payeur Général, un cautionnement fixé à 200.000 francs.

Ce cautionnement est acquis au Trésor Public.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX ELECTIONS LOCALES.

Article 79 : La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

Article 80 : La déclaration de candidature, aux élections aux conseils de région, de district, de commune et d'arrondissement, est enregistrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ou par le Préfet, à charge par celui-ci de transmettre, immédiatement, la déclaration au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Recépissé provisoire est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le Récepissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, après versement d'un cautionnement de 100.000 francs pour les conseils de région et de commune, et de 25.000 francs pour les Conseils de district et d'arrondissement.

Le versement est effectué entre les mains du Trésorier Payeur régional.

Ce cautionnement est acquis au trésor public

Article 81 : La déclaration de candidature aux élections locales, doit mentionner, les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance du ou des candidats. Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et d'un certificat de résidence et d'un certificat de souscription de la déclaration de tous les biens meubles et immeubles déposée au greffier en chef près la Cour Suprême.

En outre, le candidat doit choisir son emblème, son signe distinctif et la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 82 : Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récepissé définitif.

CHAPITRE 7 : LE CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 83 : Le Contentieux concernant les élections à la Présidence de la République, aux assemblées parlementaires, et aux Conseils des Régions, Communes, district, et arrondissement, relève de la compétence de la Cour Suprême.

La procédure suivie est celle prévue par les textes organisant la cour Suprême. A défaut de tels textes, la procédure déterminée ci-après est applicable au contentieux électoral.

Article 84 : Une élection d'un député ou d'un Conseiller peut-être contestée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à tout électeur, régulièrement inscrit, sur la liste électorale de la circonscription, ainsi qu'aux candidats dans ladite circonscription.

Article 85 : La requête doit être écrite. Elle est déposée au greffe, près la cour

Article 86 : La requête doit contenir, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession du requérant. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement.

Article 87 : Dès réception de la requête, le Président de la Cour Suprême désigne un rapporteur, qui instruit l'affaire.

La Cour peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée.

.../...

la
Les requêtes irrecevables en forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent, manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection.

La décision de la cour est aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

Article 88. Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l'élu contesté. Il lui est imparti un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au greffe et pour produire ses observations, écrites.

Dès réception de ses observations, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et à l'assemblée à laquelle l'élu peut appartenir.

Article 89. Lorsqu'elle fait droit à une requête, la cour suprême peut, selon le cas, annuler l'élection contestée, ou reformuler les résultats proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et déclarer élu, le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats.

Article 90. La cour suprême est, pour les affaires qui lui sont soumises, compétente pour connaître de toutes les exceptions.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PENALES.

Article 91. Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 92. Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article 91.

Article 93. Les articles ou documents à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1.000.000 francs à 2.000.000 francs.

Article 94. - Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 100.000 francs, celui qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article 95. - Celui qui, déchu du droit de voter soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 96. - Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins, ou un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à Cinq (5) ans, et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 97. - Celui qui entre dans l'enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 50.000 francs à 100.000 francs.

Si les armes étaient cachées, le coupable sera puni d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs.

Si les armes étaient cachées, le porteur est puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement .

Article 98.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, des propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, aurent surpris ou détourné le suffrage, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 francs à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 99.- Quiconque, par attroupement clamor ou démonstration menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement

Article 100.- Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront condamnés aux travaux forcés à temps, si le forfait a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

ARTICLE 101 .- Le membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se se rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses Membres, ou qui par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 francs à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 102 .- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 francs à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 103 .- La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité proposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de reclusion.

ARTICLE 104 .- Quiconque soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs.

ARTICLE 105 .- Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une Commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 106 .- En cas de culpabilité reconnue pour plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera appliquée.

ARTICLE 107 .- Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire, civil ou militaire, la peine sera portée au double.

ARTICLE 108 .- L'action publique et l'action civile seront prescrites à compter de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

ARTICLE 109 .- Toute condamnation prononcée, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le cas échéant, par la cour suprême.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

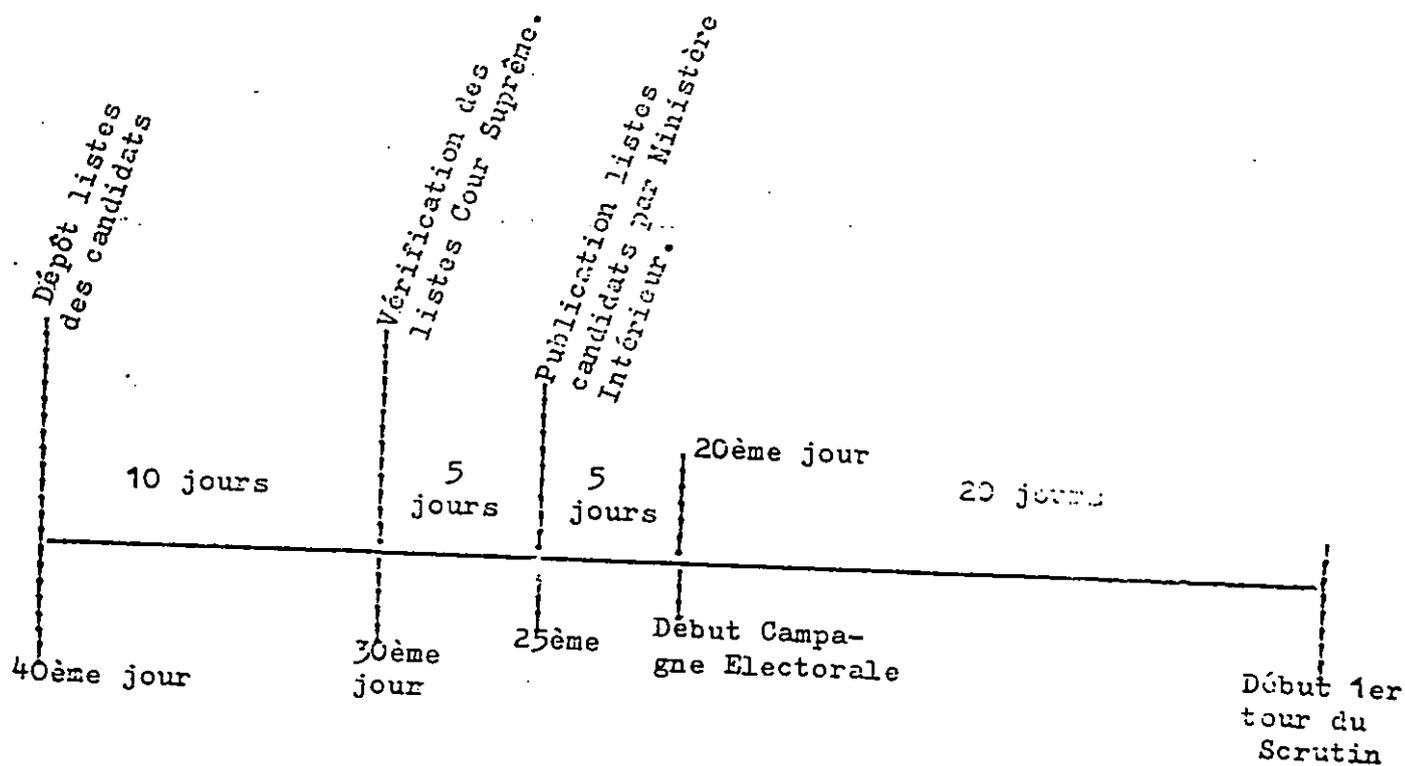
ARTICLE 110 .- Les groupements et partis politiques reconnus, et les candidats régulièrement inscrits, sont autorisés à organiser des réunions électorales.

ARTICLE 111 .- La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à l'Assemblée Nationale, aux assemblées locales ou à la Présidence de la République.

ARTICLE 112 .- Les réunions électorales ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles sont interdites entre 20 heures et 7 heures ; la déclaration doit en être faite au Chef de la circonscription administrative, au moins 48 heures à l'avance, en son Cabinet, par écrit, et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

ANNEXE 1.

CHRONOLOGIQUE DES OPERATIONS DE VOTE PRECEDANT LE
SCRUTIN



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION
DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

N° 0364 /MID/DGAT.---

NOTE (CIRCULAIRE

RELATIVE A LA REVISION
DES LISTES ELECTORALES

Aux Préfets
Sous-Préfets
Administrateurs - Maires
Chefs de P.C.A.

Dans la perspective de l'organisation sur l'ensemble du Territoire national du Référendum Constitutionnel, des élections aux Conseils de Régions, de Districts, de Communes, d'Arrondissements et à l'Assemblée Nationale et de l'élection présidentielle conformément aux décisions de la Conférence Nationale Souveraine, vous voudrez bien procéder dès à présent à la révision extraordinaire des listes électorales.

Celle-ci doit s'effectuer conformément au Décret n° 59/232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales, aux instructions habituelles relatives à l'organisation et au déroulement des élections ainsi que rappelées ci-après :

TITRE I.- LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Conformément au Décret n° 59/232 du 13 novembre 1959 le Préfet met en place une ou plusieurs Commissions dites "COMMISSIONS ADMINISTRATIVES" chargées de la révision extraordinaire des listes électorales, à raison d'une Commission par District, Arrondissement, P.C.A. et Commune sans Arrondissements.

CHAPITRE I. - Composition de la Commission Administrative

AU NIVEAU DES DISTRICTS

Président : le Sous-Préfet

Vice-Président : le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

MEMBRES :

- Un (1) Magistrat (éventuellement)
- Cinq (5) Fonctionnaires choisis parmi le personnel du District
- Un (1) Représentant de chaque groupement politique siégeant à titre gratuit ;

AU NIVEAU DES COMMUNES SANS ARRONDISSEMENTS

Président : l'Administrateur - Maire

Vice-Président : le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

MEMBRES :

- Un (1) Magistrat (éventuellement)
- Cinq (5) Fonctionnaires choisis ^{parmi} le personnel de la Commune
- Un (1) Représentant de chaque groupement politique siégeant à titre gratuit ;

AU NIVEAU DES ARRONDISSEMENTS

Président : l'Administrateur - Maire de l'Arrondissement

Vice-Président : le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

MEMBRES :

- Un (1) Magistrat (éventuellement)
- Quatre (4) Fonctionnaires choisis parmi le personnel de l'Arrondissement.

- Un représentant de chaque groupement politique siégeant à titre gratuit ;

AU NIVEAU DES P C A

Président : le Chef de PCA

~~Vice-président : Le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la~~
Décentralisation

Membres

~~5. Un Magistrat (éventuellement)~~

- Trois (3) fonctionnaires choisis parmi le personnel du PCA ;

- Un représentant de chaque groupement politique siégeant à titre gratuit.

~~Le travail des Commissions est coordonné par le Préfet et le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.~~

CHAPITRE II : Des délais d'ouverture et de
clôture de la révision des
listes électorales

Les opérations prescrites aux Commissions Administratives se déroulent conformément au calendrier ci-après :

1°/ - Révision des listes électorales en vue du Référendum Constitutionnel ;

du 15 Octobre au 10 Novembre 1991 ;

2°/ - Révision des listes en vue des élections municipales et régionales ;

du 5 au 30 Décembre 1991 ;

3°/ - Révision des listes en vue des élections législatives ;

du 5 au 25 Février 1992 ;

4°/- Révision des listes en vue des élections Présidentielles ;
du 5 au 30 Mai 1992.

CHAPITRE III.- Rôle de la Commission Administrative

La Commission Administrative a pour objet de procéder à la mise à jour des listes électorales. Elle doit par conséquent :

a)- procéder d'office à l'inscription des électeurs omis lors de la précédente révision et de ceux qui remplissent les conditions d'inscription prévues par la loi ;

b)- procéder d'office aux radiations des électeurs ayant changé de domicile, des électeurs décédés, des électeurs privés de leur droit de vote à la suite d'une condamnation, et d'une façon générale des électeurs qui n'auraient pas été radiés en cours d'année conformément à la réglementation en vigueur (article 44 du Décret n° 59/232 du 13 novembre 1959) portant sur les Catégories suivantes :

- électeurs décédés ;
- électeurs privés de leurs droits ^{civiques} ~~civiles~~ par jugement ayant force de chose jugée ;
- électeurs dont la radiation a été ordonnée par décision de justice ;
- électeurs pour lesquels une enquête a révélé qu'ils étaient inscrits sous un faux état civil.

c)- statuer sur les demandes d'inscription et de radiation déposées depuis la dernière révision.

La Commission Administrative effectue impérativement ces opérations.

CHAPITRE IV.- Travaux de la Commission

PARAGRAPHE I.- Dépôt de demande d'Inscription et de radiation

Les demandes d'inscription et de radiation sur les listes électorales sont reçues deux (2) mois avant l'ouverture du Scrutin.

Il est délivré récépissé de ces demandes.

PARAGRAPHE II - OPERATIONS D'INSCRIPTION

Ne sont inscrites sur la liste électorale que les personnes de Nationalité Congolaise. Toute demande d'inscription doit comporter les indications suivantes : nom, prénoms, date de naissance, filiation, lieu de naissance, domicile et profession. Il faut entendre par profession : la profession salariée et la profession non salariée tel que cultivateur, chasseur, maraîcher ou planteur, pêcheur, commerçant, coiffeur, artisan, forgeron, bijoutier, tailleur, cordonnier, médecin, avocat, entrepreneur, forestier, transporteur, mécanicien, étudiant, combattant.

L'électeur doit produire pour justifier son identité l'une des pièces suivantes :

1°/- La carte nationale d'identité, le passeport ou livret militaire confortés par l'original de l'acte de naissance et éventuellement par le témoignage de deux(2) témoins majeurs ou de notables dont la nationalité congolaise est bien établie ;

2°/- L'acte de naissance ou le livret de famille conforté par le témoignage de deux(2) témoins majeurs ou de notables dont la nationalité congolaise est bien établie ;

3°/- Toute autre pièce officielle civile ou militaire confortée par le témoignage de deux(2) ou trois(3) notables dont la nationalité est bien établie.

Au cas où la demande d'inscription émane d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale, le Préfet, le sous-préfet ou le Chef de PCA, l'Administrateur-Maire procède à l'établissement d'un avis de changement de Commune ou de District d'inscription qu'il fait signer par l'électeur et qu'il adresse à l'ancienne Région ou District d'inscription.

Pour les Communes, l'avis de changement de résidence est établi par les Préfets, les Administrateurs-Maires de Communes ou par les Administrateurs-Maires d'Arrondissement de la nouvelle résidence.

Cet avis tient lieu de demande de radiation.

PARAGRAPHE III - OPERATION DE RADIATION

les après/radiations prévues au titre I chapitre III, la commission Administrative effectue les radiations des électeurs pour lesquels elle reçoit l'avis de changement de Commune ou de District d'inscription.

Lorsque la commission Administrative a connaissance du fait qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes,

Elle met en place

Elle met celui-ci dans l'obligation d'opter pour une seule liste.

Cette mise en demeure est faite au plus tard huit (8) jours avant la clôture des listes.

A défaut d'option par l'intéressé dans les huit (8) jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, il est inscrit sur la liste dressée dans la commune ou le district où il réside depuis six (6) mois et rayé des autres listes.

A cet effet, le Préfet, l'Administrateur-Maire, le Sous-Préfet ou le Chef de PCA avise les autorités compétentes des radiations à effectuer.

L'électeur qui est l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription est constatée devant la Commission administrative est averti sans délai par le Préfet, l'Administrateur-Maire ou le Sous-Préfet et est admis à présenter ses observations. Cette notification peut être faite soit par Agent notificateur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE V : ETABLISSEMENT, DEPOT ET PUBLICATION DU TABLEAU RECTIFICATIF

PARAGRAPHE I : ETABLISSEMENT DU TABLEAU RECTIFICATIF

La Commission administrative tient un registre de toutes les décisions.

Elle y mentionne les motifs et les pièces justificatives. Un (5) mois avant l'ouverture du Scrutin, la Commission dresse la liste des modifications apportées à la liste électorale soit par elle-même, soit en cours d'année depuis la dernière révision y compris celles portées au tableau rectificatif publié cinq (5) jours avant le Scrutin.

Cette liste porte le nom de TABLEAU RECTIFICATIF et comporte l'énumération suivante :

...

- d'une part des électeurs inscrits par ordre alphabétique, dans le cadre de la circonscription ;
- d'autre part, des électeurs radiés dans l'ordre des numéros d'inscription sur la liste électorale.

Le tableau rectificatif est établi sur les mêmes imprimés que ceux utilisés pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement.

Le tableau rectificatif porte obligatoirement les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ou résidence actuelle et profession des électeurs inscrits ou radiés.

Dans la colonne OBSERVATIONS du tableau rectificatif des inscriptions figure l'ancien lieu d'inscription de l'électeur. Au cas où celui-ci n'a jamais été inscrit, mention en est faite dans cette colonne avec l'indication du lieu où il était domicilié dans sa 18ème année.

Dans la colonne OBSERVATIONS du tableau rectificatif des radiations figure au regard de chaque nom le motif du retranchement.

PARAGRAPHE II : DEPOT DU TABLEAU RECTIFICATIF

Les opérations relatives à l'établissement du tableau rectificatif terminées celui-ci est arrêté par la Commission administrative et signé par tous les membres.

Les Présidents des Commissions administratives déposent obligatoirement le tableau rectificatif au Secrétariat de la Région, du District, de la Commune, de l'Arrondissement ou du PCA deux (2) semaines avant l'ouverture du Scrutin.

Le même jour, les Préfets, les Sous-Préfets, les Administrateurs-Maires de commune et d'arrondissement, les Chefs de PCA doivent :

- 1°- donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux accoutumés, et par tous autres moyens d'informations, en faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant dix (10) jours.
- 2°- Etablir en double exemplaires un procès-verbal de dépôt et de publication dont le modèle est annexé à la présente circulaire.

3°- Adresser au Ministère de l'Intérieur une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

La minute des tableaux déposée au Secrétariat de la Région, du District, de la Commune et du P.C.A. est communiquée à tout requérant qui pourra en prendre connaissance.

CHAPITRE VI .- RECLAMATIONS

Les réclamations contre les décisions de la Commission Administrative peuvent être faites par écrit ou verbalement à la Région, au District, à la Commune, à l'Arrondissement ou au P.C.A.

Elles sont portées sur un registre et indiquent de manière exacte le nom, le domicile du réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Il est donné récépissé de la réclamation.

Tout électeur inscrit sur une des listes de la Circonscription électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux Préfets, Sous-Préfets, Administrateurs-Maires de Commune et d'Arrondissement et aux Chefs de P.C.A.

L'autorité administrative avertit tout électeur dont l'inscription ou la radiation fait l'objet d'une réclamation émanant d'un tiers. Cet avertissement fait mention de l'indication sommaire des motifs de la demande.

Les réclamations doivent être faites dans les quatre jours qui suivent le dépôt du tableau rectificatif et sont reçues jusqu'à une semaine avant l'ouverture du Scrutin.

TITRE II.- LA COMMISSION DE JUGEMENT

CHAPITRE I.- Composition de la Commission de Jugement

Les réclamations prévues au titre I chapitre V sont examinées par une Commission dite Commission du jugement.

Celle-ci est composée, dans les Communes comme dans les Régions, des Membres des Commissions administratives et de deux électeurs désignés par l'Administrateur-Maire d'Arrondissement ou par le Sous-Préfet.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE JUGEMENT

La Commission de jugement ne peut statuer que sur les questions qui lui sont régulièrement soumises.

Elle ne peut prendre une décision que si tous ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président est prépondérante en cas de partage.

Elles sont motivées et consignées par ordre chronologique sur un registre.

La commission statue au fur et à mesure que les réclamations lui sont transmises par le Préfet, le Sous-Préfet, l'Administrateur-Maire ou le Chef de PCA.

Elle doit achever ses travaux cinq jours après l'expiration du délai accordé pour les réclamations.

CHAPITRE III : DE LA NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION DE JUGEMENT

Les décisions de la Commission de jugement sont notifiées dans les trois jours de leur date, par écrit et à domicile, à l'électeur intéressé par la mesure ainsi qu'à celui qui dépose la réclamation le cas échéant.

L'autorité administrative procède à l'affichage des décisions de la Commission.

Le Procès-verbal de cet affichage est établi conformément au modèle ci-annexé et adressé à la Région, avec copie des décisions au Ministère de l'Intérieur.

Les décisions de la Commission de jugement sont communiquées par le Secrétariat de la Région, du District, de la Commune, de l'Arrondissement ou du PCA à tout électeur qui demande d'en prendre connaissance.

Les décisions de la Commission sont sans appel.

TITRE III : DE LA CLOTURE DE LA LISTE ELECTORALE

La liste électorale est définitivement arrêtée par le Préfet ou l'Administrateur-Maire.

La Commission administrative apporte au tableau publié toutes les modifications résultant des décisions de la Commission de jugement.

Elle retranche également les noms des électeurs décédés après l'affichage des décisions de la Commission de jugement et de ceux privés du droit de vote par un jugement ayant acquis force de chose jugée.

La Commission administrative, dresse la liste complète, par ordre alphabétique de tous les électeurs de la Commune, de l'Arrondissement, du District ou du PCA. Ce nouveau document est également signé des membres de la Commission.

Le tableau des modifications prévu au titre III est signé par les Membres de la Commission administrative et adressé en double exemplaires aux Préfets, Sous-préfets, Administrateurs-Maires et aux Chefs de PCA dont l'un pour être transmis au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

A l'aide de ce tableau, le District ou l'Arrondissement ou la Commune constitue la nouvelle liste électorale de l'année comme suit :

- a) - Les électeurs nouvellement inscrits reçoivent des numéros d'inscription à partir du dernier numéro de la liste.

b)- Les électeurs radiés sont rayés sur cette liste sans que les numéros soient affectés à d'autres électeurs.

La minute de la nouvelle liste électorale est détenue par le Secrétaire du District ou de la Région ainsi que de la Commune.

Tout électeur qui le demande peut en prendre communication.

TITRE IV : DE LA MODIFICATION INTERVENANT APRES LA CLOTURE
DE LA LISTE ELECTORALE

CHAPITRE I : INSCRIPTIONS

Les inscriptions d'urgence sur les listes électorales sont admises :

- 1°)- Pour les Fonctionnaires et Agents des Administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite.
- 2°)- Pour les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation.

Les demandes d'inscription verbales ou écrites des intéressés sont présentées accompagnées des justifications nécessaires au Sous-Préfet ou à l'Administrateur-Maire.

Après s'être assuré que le demandeur ne figure pas sur la liste électorale, le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Maire, l'inscrit sur une liste spéciale dite "LISTE D'ATTENTE". Il saisit la Commission de jugement prévue au titre II Chapitre I qui statue cinq (5) jours avant les élections.

Les décisions de la Commission de jugement sont notifiées dans les deux (2) jours de leur date à l'intéressé.

Le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Maire inscrit l'électeur sur la liste électorale ainsi que sur le tableau des rectifications publié cinq (5) jours avant le scrutin. Après publication du Tableau des rectifications, il est procédé à un affichage spécial.

CHAPITRE II - RADIATIONS D'OFFICE

Doivent être opérées par les Préfets, les sous-Préfets et les Administrateurs-Maires de Commune et d'Arrondissement après la clôture des listes électorales, les radiations des électeurs entrant dans l'une des catégories suivantes :

Électeurs décédés, électeurs privés de leurs droits civiques par jugement ayant autorité de chose jugée, électeurs dont la radiation a été ordonnée par décision du juge d'instance, électeurs pour lesquels une ^{enquête} a révélé qu'ils étaient inscrits sur un faux état civil.

CHAPITRE III - FORMALITES DE PUBLICITE

Les additions ou radiations effectuées après la clôture des listes font l'objet d'un tableau de rectification dressé par le Préfet, sous-préfet, l'Administrateur-Maire de Commune et d'Arrondissement et publié avant le scrutin.

TITRE V - DISPOSITIONS PENALES (prévues au Titre IV de l'Ordonnance n° 4 du 30 Avril 1959).

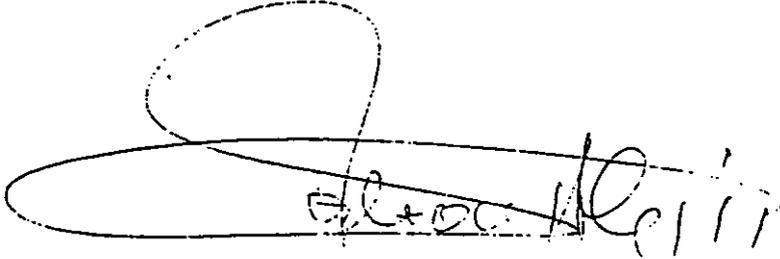
Toute personne qui se fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi, réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs.

~~Les présentes instructions à l'exécution desquelles j'attache du prix, doivent être~~ exécutées avec rigueur.

Brazzaville, le 15 octobre 1991
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION,

AMPLIATIONS :

- P.M.....	2
- MID.....	2
- DGAT.....	2
- REGIONS.....	9
- DISTRICTS.....	47
- P.C.A.....	33
- COMMUNES.....	6
- ARRONDISSEMENTS.....	13
- ARCHIVES.....	6/120.-


- Alexis G A B O U -

POLITICAL PARTIES
UPDATE 10/29/91

(NB: "ACI" THROUGHOUT REFERS TO DAILY GOVERNMENT NEWS BULLETIN)

ACDD	Marie Rosalin Mayikidi	Association Congolaise pour la Democratie et le Developpement
AGDS	J.P. Ouvanguiga	Association Congolais pour le Developpement et la Solidarite
ADSEP	Mavounia Gregoire (Deceased)	Association pour le Controle Social et l'Emancipation du Peuple par lui-meme
ADD	Okabe Alphonse Ondziel Henri Foumpi Albert Ibaka Raymond	Association pour la Democratie et le Developpement (Now part of AND, but not abolished - only "Allied")
ADDIP	Dieudonne Mengobi Alexis Bouozock Placide Victor Ebam Robert Nguel	Association pour le Developpement et la Defense des Interets du Peuple
ADN - (ADENA)	Paul Banthoud	Alliance Democratique Nationale Formed in excile in France. Claims nationalist motive vs. regionalist. Banthoud is old head of CSC, spent time in prison for poss CSC funds theft. Was in excile 22 years. Claims to talk w/Sassou.

AMNESTY ACT # 018 - Supposedly put up by Msgr. Nkombo under influence of old politicians. Would amnesty past crimes and leave them free to campaign in elections. Supposedly never approved by National Conference and in contravention of Act 22 which requires GOTC punishment of old crimes. Led to government "crisis" in mid-August since Nkombo asserted Act 18 should apply and Forces du Changement were outraged, demanding continued arrests.

ADR	Elenga-Ngaporo and Daniel Abibi	Alliance pour la Democratie et la Republique Created 4 Oct. 91. Founders are former PCT politburo members and now working in a fish project in Gabon. For pluralism, state of rights based on respect for fundamental human liberties. Member of AND
AND	Stephan Bongo-Nouarra (Coordinateur de L'Alliance) Martin Mberri	Alliance Nationale Democratique (UDC, UPADS, PSRI, UTT, ACDS, CNDD, PLC, ADD, RPDC, FDR, PNDC, JDC, AEDES, UPSD, RPC, ADR) (Announced 7/25/91 - Alliance of 40 Seperate Parties) (26 Aug. - Asserted Act-18 Amnesty - is valid and has already been applied, thus arrests of old politicians for crimes is wrong) Thystere-Tchicaya's RDPS broke off -per FBIS - and ACIs as super party and interferes w/RDPS's independence) Alliance des Socio-Democrates pour le Progres
ASDP		
CNDD	Christian Diallo-Dramey Lambert Galibali Gabriel Obongui	Convention Nationale pour la Democratie et le Developpement (Now part of AND, but not abolished - only "Allied")
CRL	Bonaventure Mizidy	Convention Republicaine des Liberaux 16 Oct. 91 - ACT - did press conference re. the constitution preparation and on future of right in Congo politics - proclaimed Convention Republicaine des Liberaux a part of right

FDG	Nguimbi Moulangou Benoit Dmbenzet Jean Felix Kounougous Yves Mambiket Bernard	Forum Democratique Congolais
FDR	Mokoudzi Moke Etienne Pimbi Germain Mme. Mapingou Mitoumbi	Le Forum pour la Democratie et la Republique (Now part of AND, but not. ablished - only "Allied") (8/3/91 - Ikolo Itoua listed in ACI as leader)
FDR	Maurice Bouozock (chairman)	Republican Democratic Front (5 Sept. called for resignation of Milongo) - part of UPADS and AND
JSD	Nguene Poudjol Pierre	La Jeunesse de la Sangha pour le Developpement
MCDDI	Bernard Kolelas	Mouvement Congolais pour la Democratie et le Developpement Integral
MDA		Le Mouvement des Democrates Africains
MDR	Daniel Onafouziladio	Mouvement pour le Dialogue et Renouveau
MEC	Mandzenque-Younous	Mouvement des Ecologistes Congolais
MFAC	Limbongo-Ngoka	Mouvement Federaliste d'Afrique Central

MFDS	Andely-Beeve	"Mouvement" forum Democratique de la Solidarite
MOLIDE	Feux Loubaki Dieudonne Diabatantou- Boukambou Paul Mizidi	Mouvement pour les Libertes et la Democratie (Part of so-called Force du Changement)
MPC	Aloise Moudileno Massengo Dr. Ekondi-Akala	Mouvement Patriotique Congolais
MRRC		Mouvement de Rassemblement pour le Redressement du Congo
MURDC	Ngassaki	Mouvement Union Republicaine pour la Democratie au Congo
PANA	Dr. Yvon Norbert Gambeg	Parti National
PARI	Rene Samba	Expansion unknown. Possibly means "Bet" or "Wager" since it's often writen "Le PARI"
PCC	J.S. Mbenze	Le Parti Communiste Congolais
PCN	Antoine N'Gayot	Parti pour la Conscience Nationale (Now part of AND, but not abolished - only "Allied")

PCT	Alphonse Gondziat Ambroise Noumazalay (Secretary General)	Parti Conglais du Travail
PDL	Gabriel Pongui	Parti Democrate Liberal
PDRC	Joseph Maniangou	Parti Democratique des Religieux de Congo
PEC	M'Bama	Parti des Ecologistes du Congo
PHC		Parti du Humaniste Congolais
PJSP	Menganie	Parti pour la Justice Sociale et le Progres
PLC	Marcel Makome Dominique Mifoundou Fenelon Ngoth Andre Poh	Parti Liberal Congolais
PPDSDRN	Stanislas Batheas Mollome (President)	Parti du Peuple pour la Democratie Sociale et la Defense de la Republique Nouvelle - Established 8/9/91 (Batheas quit the PCT to set up his own party - objected to PCT inertia preventing support to change - he's former PCT CC member and Amb. to Romania and Ethiopia)

PR	Robert Poaty-Pangou	Parti Republicain
PRC	C/C Thomas d'Aguina Yembi	Le Parti Religieux Congolais
PRL	B.F. Moumba Saint Eudes Nicephore Filla (Pres. du Bureau Executif Provisoire)	Le Parti Republicain et Liberal (8/4/91 - Filla spoke out in favor of Milongo govt's works to date)
PRDC	J.P. Engouale	Parti pour la Reconstruction et le Developpement du Congo
PRP	Henri Marcellin Dzouma- Guelet	Parti du Renouveau et du Progres (Started speeches in Aug. demanding arrest of Sassou and his cohorts - Part of Forces du Changement)
PSC	Leon Zokene	Le Parti Socialiste Congolais
PSDC	Clement Mierassa (Minister of Commerce)	Parti Social Democraté Congolais (Mierassa talked to Amb and sent two reps. to discuss visit to U.S. w/Pol 23 August)
PSDC	Attibayela	Parti Social Democrate Congolais le Pari

PSDC	Sylvain Mayassi-Zabita Kele-Kele	Parti Social Democrate et Chretien
PSRI	Jean Louis Marie Lobelt	Le Partie Social Republicain Independant
PTC	Theophile Albert Samba	Parti Travailleiste Congolais
PUCCC	Hyacinthe Bakanga	Parti de l'Union Congolaise des Chretiens et Croyants (Member of Forces du Changement)
RDC	Dr. Seraphin Bakouma (President - Member of Conseil Superieur) Guy Menga (VP) (Minister of Commo)	Rassemblement Democratique Congolais (True leader now seems to be Menga - Rightest party formed in exile in France) (Bokouma met w/Sassou 21 Oct. 91 to bury old hatchet of opposition)
RDD	Dr. Marc Kani	Rassemblement pour la Democratie et le Developpement (On 8/7/91 held Assemblée Generale Ordinaire in DJambala led by Jean-Justin Moussourou)
RDD	Yhomby-Opango Joachim Anaclet Tchomambet Mouabenga Marius Michel Ebaka	Rassemblement pour la Democratie et le Developpement (On 8/10/91 Yhomby installed 5 leaders of Cellsin the Bacongo (2nd) Arrondissement. First Sec'y Lambert Nganga heads overall Bacongo organization - says party currently member of <u>No</u> alliance - spoke in support of work of transition govt.) (on 22 Oct. 91 Yhomby said he will run for president in 92 elections)

RDPC	J.M. Tassoua	Rassemblement Democratique du Peuple
RDPS	J.P. Thystere-Tchicaya J.P. Berri Jean Itadi (Member of Secretariat) Daniel Tsanghou	Rassemblement pour la Democratie et le Progres Social (Now part of AND, but no abolished - only "Allied") (Tchicaya is concurrently a member of directoire of AND) (FBIS 19 Sept Tchicaya withdrew RDPS from AND - two much interference w/RDPS's independence)
RDR	Matha Brice Armand	Rassemblement pour la Democratie Republicain
RDSN	Massamba-Manfuka	Rassemblement Democratique pour le Salut Nationale
RNDP	Donatien Felix Kebano (President) Andre Hombessa (Secretary General) Alphonse Nzingoula Ernest Meking	Rassemblement National pour la Democratie et le Progres (Has women's bureau led by Pierette Senga (Pres.) and Josphine Makiza (VP). Held general assembly 8/8/91 in Brazzaville led by Eric Pantou to present its members based in Paris) (21 Oct. 91 - Defended Msgr. Kombo as only one in whom international organizations have confidence - spoken <u>from Paris</u> - said they will break from Forces du Changement)
RPC	Dominique Batchi	Rassemblement du Peuple Congolais (Now part of AND, but not abolished - only "Allied") (16 Aug. - Batchi spoke in support of arrest of anyone guilty of illegal actions - to include president's brother) (I met him on 9 Oct. 91 - he told tale - obviously true - of harrassment and near kidnapping by Sassou thugs on 7 Oct. for speech vs. president Sassou). He's <u>very</u> pro-Milongo. Based and lives in Pointe Noire.

RPR	Mbiki De Nanitamio Bokomba Monienie	Rassemblement des Patriotes Republicains
RUDL	Corentin Auguste Kouba	Rassemblement pour l'Unite, la Democratie, et la Liberte (21 Oct. - Spoke for support to transition govt. restructuring plan)
UC	Daniel Okana Mpan Julien Ganglice Celestin Vouakani	Union du Centre
UCDP	P. Ndouna	Union Congolaise pour la Democratie et le Developpement
UCR	Come Manckassa (Born 1936 - Pool)	Union Congolaise des Republicains (Visited AMB 7/29/91 - Professor of Sociology and Journalism at M. Ngouabi)
UDC-1	Jean-Basile Mouamba	Union pour la Democratie Chretienne
UDC-2	Felix Makosso	Union des Democratres Congolais (Now part of AND, but not abolished - only "Allied")
UDCC	Francois Gandou	Union des Democratres Chretiens du Congo
UDD	Martial Sinda	Union Democratique pour la Defense

UDDIA-1	Henri Massamba	Union pour la Democratie et le Developpement Integral en Afrique
UDDIA-2		Union Democratique pour la Defense des Interets Africains
UDDIC	Ganga Aubert, Dandou	Union Democratique pour la Defense des Interets Congolais
UDPS	Jean-Michel Bokamba- Yangouma	Union pour Development et Progress Sociale 18 Sept. - Bokamba group broke off UPSP and formed union for development and social progress. 14 Oct, UDPS set up Nkayi office)
UDS	Ngambou Joseph Claude Kinga-Boungou Nzila Marcel	Union Democratique et Socialiste
UFD	David Charles Ganao (Foreign Minster in 60's)	Union des Forces Democratiques (supports president Sassou) (Announced 8/6/91, a party congress for late October) (23 Aug. - Parti Marxise-Leniniste announced its dissolution to join UFD - 1st we heard of PML - Leader was Alphonse Ondzouan)
UNDP	Pierre Nze (President) Bilala-Moussaou Moungounga-Nkombo Gabriel Entch-Ebia	Union Nationale pour la Democratie et le Progres (Now part of UPADS) (Dissolved as of 7/28/91 - completely integrated into UPADS - decision taken due to split in party and in absence of Nze) (On 3/31, Pierre Nze said only the party congress could dissolve it and the party lives on - "only one region pulled out") (8/10/91 - Nze declared the party still active - he called for

UNDP CONTINUED

peace with UPADS but said he can't cooperate with them - accused Thystere-Tchicaya of stirring up trouble)
(23 Aug. - Installed National Directorate of 131 members and a General Secretariat of 19)
(17 Dec memo to govt. warning to conduct transition so as to avoid risk of civil war)

UP	Jean-Martin Mbemba Abel Kouvouama Lecas Atondi Gustave Aba-Gandzion Omer Defoundoux Jean Galefounou (Djambala Regional Coordinator)	Union pour le Progres (8/4/91 - 40 female members in Djambala installed an office of five members headed by Anne Ola)
UPADS	Pascal Lissouba Christophe Moukoueke (Sec-Gen. - he started with RDPS but left)	Union PanAfricaine pour la Democratie Sociale (Now part of AND, but not abolished - only "Allied") (UPADS took in RDPS and UNDP) (20 Aug. - ACI - One of strongest parties in Sibiti w/approx. 3,000 members) (25 Aug. - Niari UPADS leader Justin Ressay said UPADS is not an appendix of the PCT. UPADS is only allied to AND. RDPS, UPSD and UDS participated in this meeting)
UPC		Union Politique du Congo/Union pour la Prosperite du Congo/Unite Pragmatique pour le Congo
UPDP	Celestin Nkoua	Union Patriotique pour la Democratie et le Progres (8/10/91 - held meeting in Djambala. Claims 1,500+ members there)

UPR	Foungui Alphonse Ndion Pierre Malela Soba Sianard Lucien	Union pour le Progres et la Republique
UPRN	Andre Ganfina Jean Paul Bouiti Henri Ossebi	Union Patriotique pour le Renouveau National
UPSD	*Andre Georges Mouyabi (Jean-Michel Bokamba- **Yangouma and Ganga- Zandzou are Co-Founders) Ange Edouard Poungui (ACI 9 Oct. listed him as co-founder	Union pour le Progres Social et la Democratie (Now part of AND, but not abolished - only "Allied") (23 Aug. - Coord committee said Mouyabi exceeded authority in aligning UPSD w/AND. Too many basic differences. Members can adhere, but not party) (26 Aug. - Press release said party <u>is</u> allied to AND. Bokamba and Zandzou expressed interest in an approach to Forces du Changement) (4 Sept. - Party Split - Mouyabi left. Bokamba-Yangouma and Ganga-Zandzou are now its leaders. Too many internal differences) (9 Oct. ACI - Poungui threatened to withdraw UPSD from AND if PCT allowed to enter)
URN	Gabriel Bokilo (Founder) (Dir. Natl. de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale)	Union pour le Redressement Nationale (Was a candidate for Prime Minister. On 3rd ballot withdrew and gave support to Milongo)

URP

Alphonse Souchlaty-Poaty
(President)

Union Republicaine pour le Progres

(8/11/91 - Declared support of transition gov't - blamed econ problems on PCT's bad work. Claims 20,000+ members. Formed Dec. 90)

(8 Sept. - installed 6 person bureau of regional committee in Sibiti, headed by Dieudonne Mboungou)

*Out of party as of 4 Sept. 91

**18 Sept Bokamba's wing dropped out due to improper action by chairman when he allied to AND. New Party is UDPS - See above)

